

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-034

PUBLIÉ LE 4 MAI 2022

Sommaire

Centre Hospitalier Ales-Cevennes / Direction Générale - Secrétariat

30-2022-05-02-00004 - N°733 intérim de direction durant congé M le
Directeur (1 page) Page 9

Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze /

30-2022-05-01-00001 - Délégation de signature Jean-Marie Nazé Garde de
Direction (1 page) Page 11

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2022-05-04-00101 - Arrêté portant autorisation d'extension de la
capacité du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association
L'Espelido (2 pages) Page 13

30-2022-05-04-00102 - Arrêté portant autorisation d'extension de la
capacité du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association
La Clède (2 pages) Page 16

30-2022-05-29-00001 - ARRETE portant modif arrêté compo de l'OAADSN
du Gard (2 pages) Page 19

Direction départementale des Finances Publiques du Gard /

30-2021-11-15-00002 - Décision d'acquisition par le ministère des armées
d'un immeuble à Saint-Jean-du-Gard (2 pages) Page 22

30-2021-12-13-00008 - Nomination de deux commissaires du Gouvernement
adjoints auprès de la SAFER Occitanie (1 page) Page 25

Maison d'arrêt de Nîmes / Direction

30-2022-05-03-00002 - Délégation de signature Maison d'arrêt de Nîmes
-V2- MAI 2022 (14 pages) Page 27

Prefecture du Gard /

30-2022-05-04-00103 - AP commission de controle Sauveterre (1 page) Page 42

30-2022-05-04-00104 - AP FIXANT LES DATES DE L ELECTION PARTIELLE
COMPLEMENTAIRE DE SAINT ETIENNE DES SORTS DES 19 ET 26 JUIN 2022
(4 pages) Page 44

30-2022-05-03-00001 - Arrêté du 3 mai 2022 portant constitution et
fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité
publique (6 pages) Page 49

30-2022-05-04-00001 - Arrêté n° 2022124-001 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour DESIGUAL, rue des
Petits Souliers, NIMES (2 pages) Page 56

30-2022-05-04-00036 - Arrêté n° 2022124-003 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour les bus de KEOLIS,
chemin du Viget, ALES (4 pages) Page 59

30-2022-05-04-00049 - Arrêté n° 2022124-003 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour MG L HOMME, rue Antonin Paris, SOMMIERES (2 pages)	Page 64
30-2022-05-04-00004 - Arrêté n° 2022124-004 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour BOUYGUES TELECOM, rue du Général Perrier, NIMES (2 pages)	Page 67
30-2022-05-04-00005 - Arrêté n° 2022124-005 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour COIFFURE COTE COUR, rue de la Maison Carré, NIMES (2 pages)	Page 70
30-2022-05-04-00006 - Arrêté n° 2022124-006 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour IZAC, C.C. Cap Costières, NIMES (2 pages)	Page 73
30-2022-05-04-00007 - Arrêté n° 2022124-007 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour BOULANGER, C.C. Family Village, NIMES (2 pages)	Page 76
30-2022-05-04-00008 - Arrêté n° 2022124-008 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour KIABI, C.C. Family Village, NIMES (2 pages)	Page 79
30-2022-05-04-00099 - Arrêté n° 2022124-0101 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le BAR TABAC CAFE DU CLOITRE, place St Marc, VILLENEUVE LES AVIGNON (2 pages)	Page 82
30-2022-05-04-00011 - Arrêté n° 2022124-011 portant modification d'un système de vidéoprotection pour LIDL, bd des Français Libres, NIMES (2 pages)	Page 85
30-2022-05-04-00013 - Arrêté n° 2022124-013 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la BRASSERIE LES COSTIERES, ZAC Ville Active, NIMES (2 pages)	Page 88
30-2022-05-04-00017 - Arrêté n° 2022124-017 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'EHPAD RESIDENCE INDIGO, rue Séguier, NIMES (2 pages)	Page 91
30-2022-05-04-00018 - Arrêté n° 2022124-018 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'EHPAD ST JOSEPH, rue de Tunis, NIMES (2 pages)	Page 94
30-2022-05-04-00019 - Arrêté n° 2022124-019 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE DENTAIRE DENTEGO, bd Amiral Courbet, NIMES (2 pages)	Page 97
30-2022-05-04-00020 - Arrêté n° 2022124-020 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME, rte de Sauve, NIMES (2 pages)	Page 100
30-2022-05-04-00021 - Arrêté n° 2022124-021 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME, rue Vincent Faïta, NIMES (2 pages)	Page 103

30-2022-05-04-00022 - Arrêté n° 2022124-022 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME, avenue de Bir Hakeim, NIMES (2 pages)	Page 106
30-2022-05-04-00023 - Arrêté n° 2022124-023 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME, bd Alphonse Daudet, NIMES (2 pages)	Page 109
30-2022-05-04-00024 - Arrêté n° 2022124-024 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME, avenue Georges Pompidou, NIMES (2 pages)	Page 112
30-2022-05-04-00025 - Arrêté n° 2022124-025 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME, ZAC du Mas Carbonnel, NIMES (2 pages)	Page 115
30-2022-05-04-00027 - Arrêté n° 2022124-027 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'AGENCE GRAND DELTA HABITAT, rue de Verdun, NIMES (2 pages)	Page 118
30-2022-05-04-00028 - Arrêté n° 2022124-028 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le 4° REGIMENT DU MATERIEL, ZI de St Césaire, NIMES (2 pages)	Page 121
30-2022-05-04-00030 - Arrêté n° 2022124-030 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de NIMES (6 pages)	Page 124
30-2022-05-04-00031 - Arrêté n° 2022124-031 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour BRICOMARCHE, C.C. les Allemandes, ALES (2 pages)	Page 131
30-2022-05-04-00032 - Arrêté n° 2022124-032 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE AUTO ROADY, rte d Alsace, ALES (2 pages)	Page 134
30-2022-05-04-00035 - Arrêté n° 2022124-036 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME, grand rue Jean Moulin, ALES (2 pages)	Page 137
30-2022-05-04-00037 - Arrêté n° 2022124-038 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'AGENCE KEOLIS - MAISON DE LA MOBILITE, gare routière, ALES (2 pages)	Page 140
30-2022-05-04-00038 - Arrêté n° 2022124-039 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le DEPOT DE BUS KEOLIS, chemin du Viget, ALES (2 pages)	Page 143
30-2022-05-04-00039 - Arrêté n° 2022124-040 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour les ASSURANCES AXA, rue d Avéjan, ALES (2 pages)	Page 146

30-2022-05-04-00040 - Arrêté n° 2022124-041 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'EHPAD LES CAMELIAS, bd Victor Hugo, ALES (2 pages)	Page 149
30-2022-05-04-00041 - Arrêté n° 2022124-042 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune d'ALES (16 pages)	Page 152
30-2022-05-04-00043 - Arrêté n° 2022124-044 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'ASSOCIATION MOSQUEE AN-NOUR, rue St Victor, BAGNOLS SUR CEZE (2 pages)	Page 169
30-2022-05-04-00044 - Arrêté n° 2022124-045 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME, place Pierre Boulot, BAGNOLS SUR CEZE (2 pages)	Page 172
30-2022-05-04-00045 - Arrêté n° 2022124-047 portant modification d'un système de vidéoprotection pour LIDL, rte de Montèze, ST CHRISTOL LES ALES (2 pages)	Page 175
30-2022-05-04-00047 - Arrêté n° 2022124-049 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour CIC, chemin de la Tourtugue, ALES (2 pages)	Page 178
30-2022-05-04-00048 - Arrêté n° 2022124-050 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE POPULAIRE, place Jean Jaurès, BAGNOLS SUR CEZE (2 pages)	Page 181
30-2022-05-04-00050 - Arrêté n° 2022124-052 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour DISCOUNT HABITAT, rte de Nîmes, ST HILAIRE DE BRETHMAS (2 pages)	Page 184
30-2022-05-04-00051 - Arrêté n° 2022124-053 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour CEVENNES CARRELAGES, rte de Nîmes, ST HILAIRE DE BRETHMAS (2 pages)	Page 187
30-2022-05-04-00052 - Arrêté n° 2022124-054 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la BOULANGERIE PATISSERIE LA PANIERE GOURMANDE, avenue de la Gare, LEZAN (2 pages)	Page 190
30-2022-05-04-00053 - Arrêté n° 2022124-055 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour DECOVERTE VEGETAUX, rte de Nîmes, VAUVERT (2 pages)	Page 193
30-2022-05-04-00056 - Arrêté n° 2022124-058 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le GARAGE PETIT, ZA Grande Terre, AUBORD (2 pages)	Page 196
30-2022-05-04-00057 - Arrêté n° 2022124-059 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la BOULANGERIE AU LEVAIN NATUREL, allée des Issards, ROCHEFORT DU GARD (2 pages)	Page 199

30-2022-05-04-00059 - Arrêté n° 2022124-061 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour INTERMARCHE, rue de l'Aubépin, MILHAUD (2 pages)	Page 202
30-2022-05-04-00060 - Arrêté n° 2022124-062 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour INTERMARCHE, rte de Nîmes, ST GENIES DE MALGOIRES (2 pages)	Page 205
30-2022-05-04-00061 - Arrêté n° 2022124-063 portant modification d'un système de vidéoprotection pour LIDL, avenue Geoffroy Perret, REMOULINS (2 pages)	Page 208
30-2022-05-04-00062 - Arrêté n° 2022124-064 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LIDL, rte de Lyon, PONT ST ESPRIT (2 pages)	Page 211
30-2022-05-04-00063 - Arrêté n° 2022124-065 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LIDL, chemin du Grillet, ROQUEMAURE (2 pages)	Page 214
30-2022-05-04-00066 - Arrêté n° 2022124-068 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le BAR TABAC RESTAURANT LA PLAINE, RD 999, MOLIERES CAVAILLAC (2 pages)	Page 217
30-2022-05-04-00068 - Arrêté n° 2022124-070 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la BRASSERIE LE RELAIS DU CANARD, rte de Beaucaire, REDESSAN (2 pages)	Page 220
30-2022-05-04-00069 - Arrêté n° 2022124-071 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'HOTEL LE ST LOUIS, rue Amiral Courbet, AIGUES MORTES (2 pages)	Page 223
30-2022-05-04-00070 - Arrêté n° 2022124-072 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME, chemin de St Paul, MANDUEL (2 pages)	Page 226
30-2022-05-04-00071 - Arrêté n° 2022124-073 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME, avenue de Camargue, VERGEZE (2 pages)	Page 229
30-2022-05-04-00072 - Arrêté n° 2022124-074 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME, place des Cordeliers, UZES (2 pages)	Page 232
30-2022-05-04-00073 - Arrêté n° 2022124-075 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME, ZAC de l'Arnède, REMOULINS (2 pages)	Page 235
30-2022-05-04-00074 - Arrêté n° 2022124-076 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME, place du 18 juin 1940, PONT ST ESPRIT (2 pages)	Page 238

30-2022-05-04-00075 - Arrêté n° 2022124-077 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME, avenue Marie Curie, ST GILLES (2 pages)	Page 241
30-2022-05-04-00077 - Arrêté n° 2022124-079 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le MAS ST REMY, rte de Lunel, AIMARGUES (2 pages)	Page 244
30-2022-05-04-00078 - Arrêté n° 2022124-080 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES, chemin des Espinaux, ST PRIVAT DES VIEUX (2 pages)	Page 247
30-2022-05-04-00079 - Arrêté n° 2022124-081 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la BRIGADE DE GENDARMERIE, chemin de Caveyrargues, CALVISSON (2 pages)	Page 250
30-2022-05-04-00080 - Arrêté n° 2022124-082 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la DECHETTERIE, rte de Beaucaire, COMPS (2 pages)	Page 253
30-2022-05-04-00081 - Arrêté n° 2022124-083 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la DECHETTERIE LES ROUMETTES, Roumette Haute, MEYNES (2 pages)	Page 256
30-2022-05-04-00084 - Arrêté n° 2022124-086 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de DIONS (3 pages)	Page 259
30-2022-05-04-00085 - Arrêté n° 2022124-087 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de SUMENE (3 pages)	Page 263
30-2022-05-04-00086 - Arrêté n° 2022124-088 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de BAGARD (3 pages)	Page 267
30-2022-05-04-00087 - Arrêté n° 2022124-089 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de PUJAUT (4 pages)	Page 271
30-2022-05-04-00088 - Arrêté n° 2022124-090 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune d'UZES (10 pages)	Page 276
30-2022-05-04-00089 - Arrêté n° 2022124-091 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de CALVISSON (4 pages)	Page 287
30-2022-05-04-00090 - Arrêté n° 2022124-092 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de FOISSAC (3 pages)	Page 292

30-2022-05-04-00091 - Arrêté n° 2022124-093 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour CIC (DAB), camping de l'Espiguette, LE GRAU DU ROI (2 pages)	Page 296
30-2022-05-04-00092 - Arrêté n° 2022124-094 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour CIC (DAB), rte de l'Espiguette, C.C. Super U - LE GRAU DU ROI (2 pages)	Page 299
30-2022-05-04-00093 - Arrêté n° 2022124-095 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour CIC, rue de l'Ancienne Poste, LE GRAU DU ROI (2 pages)	Page 302
30-2022-05-04-00094 - Arrêté n° 2022124-096 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE DUPUY DE PARSEVAL, avenue de la Libération, UZES (2 pages)	Page 305
30-2022-05-04-00095 - Arrêté n° 2022124-097 portant modification d'un système de vidéoprotection pour GIFI, rue des Alizès, LES ANGLES (2 pages)	Page 308
30-2022-05-04-00097 - Arrêté n° 2022124-099 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE, avenue Charles de Gaulle, LES ANGLES (2 pages)	Page 311
30-2022-05-04-00100 - Arrêté n° 2022124-102 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME, avenue Pasteur, VILLENEUVE LES AVIGNON (2 pages)	Page 314

Centre Hospitalier Ales-Cevennes

30-2022-05-02-00004

N°733 intérim de direction durant congé M le
Directeur

DECISION N°733

Le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

DECIDE

Article 1^{er} et unique :

Durant l'absence pour congés annuels, **du 9 au 20 mai 2022 inclus**, de M. Roman CENCIC, l'intérim de direction sera assuré par M. Hervé NARDIAS, directeur adjoint.

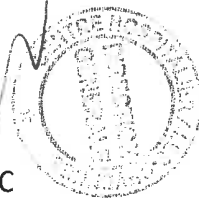
Durant l'absence pour congés annuels, **le 27 mai 2022** de M. Roman CENCIC, l'intérim de direction sera assuré par M. Pascal WESTRELIN, directeur adjoint.

Les jours fériés et week-end sont assurés par l'administrateur de garde.

Fait à Alès, le 2 mai 2022

Le Directeur

Roman CENCIC



Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

30-2022-05-01-00001

Délégation de signature Jean-Marie Nazé Garde
de Direction

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 6143-7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-35.

Article 1^{er}

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Jean-Philippe SAJUS, Directeur du Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze, sous sa responsabilité, délègue sa signature à Monsieur Jean-Marie NAZÉ exerçant les fonctions de Directeur Adjoint aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), Monsieur Jean-Marie NAZÉ est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes afin d'assurer la continuité et le bon fonctionnement du service, notamment s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

Article 3

À l'issue de sa garde, Monsieur Jean-Marie NAZÉ, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze des décisions prises en son nom.

Article 4

La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean-Marie NAZÉ, affichée et publiée au recueil des actes administratifs du Gard. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

Fait à Bagnols sur Cèze, le 1^{er} mai 2022

Visa :

Monsieur Jean-Marie NAZÉ Pour signature conforme

Le Directeur

Jean-Philippe SAJUS



Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-05-04-00101

Arrêté portant autorisation d'extension de la
capacité du centre provisoire d'hébergement
(CPH) géré par l'association L'Espelido

Nîmes, le **04 MAI 2022**

ARRETE N°

**Portant autorisation d'extension de la capacité
du centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par l'association « L'Espélido »**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 313-1-1 et L. 349-1 à L. 349-4 ; R 349-1 à R349-3 et D 349-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2018 portant autorisation d'ouverture du centre provisoire d'hébergement (CPH) de 25 places géré par l'association « L'Espélido » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2018 modifiant l'arrêté du 5 juin 2018 portant autorisation d'ouverture du centre provisoire d'hébergement (CPH) de 25 places géré par l'association « L'Espélido », précisant le numéro d'enregistrement FINESS;

Vu l'instruction de la direction générale des étrangers en France NOR INTV2131420J du 18 octobre 2021 relative à l'appel à la création de 800 places de centres provisoires d'hébergement en 2022 ;

Vu la note de la direction générale des étrangers en France du 11 février 2022 qui acte l'extension de 6 places en faveur de l'association L'Espélido ;

Considérant que les extensions de faibles capacités (moins de 30% de la capacité de l'établissement) ne nécessitent pas d'appel à projets prévu par le code l'action sociale et des familles ;

Considérant que le besoin de places supplémentaires dans le département est avéré par un faible nombre de places en CPH et un flux migratoire soutenu ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Arrête

Article 1er. L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) est délivrée à l'association L'Espélido SIREN n° 112708522 pour une extension de capacité de 6 places de son centre provisoire d'hébergement portant ainsi la capacité totale du CPH, sis 30 rue Henri IV 30000 NIMES, à 31 places.

Article 2 : Cette autorisation prend effet à compter du 1er mars 2022.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'entité juridique : 300789845

Raison sociale de l'entité juridique : Association « L'Espélido »

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 310018074

Raison sociale de l'établissement : CPH « L'Espélido »

Catégorie de l'établissement : 442

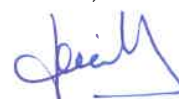
Code discipline d'équipement	Code de mode de fonctionnement	Code clientèle	Capacité
916 (Héb. Réad.Soc.Fam.dif.)	18 (Héb.Nuit Eclaté Diffi.)	827 (Réfugiés)	31 places

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant la préfète du Gard, autorité signataire de cette décision
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-05-04-00102

Arrêté portant autorisation d'extension de la
capacité du centre provisoire d'hébergement
(CPH) géré par l'association La Clède

Nîmes, le **04 MAI 2022**

ARRETE N°

**Portant autorisation d'extension de la capacité
du centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par l'association « La Clède »**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 313-1-1 et L. 349-1 à L. 349-4 ; R. 349-1 à R.349-3 et D. 349-1;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018 portant autorisation d'ouverture du centre provisoire d'hébergement (CPH) de 25 places géré par l'association « La Clède » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 21 septembre 2018 portant autorisation d'ouverture du centre provisoire d'hébergement (CPH) de 25 places géré par l'association « La Clède », du fait du changement d'adresse du siège de l'association "La Clède" ;

Vu l'instruction de la direction générale des étrangers en France NOR INTV2131420J du 18 octobre 2021 relative à l'appel à la création de 800 places de centres provisoires d'hébergement en 2022 ;

Vu la note de la direction générale des étrangers en France du 11 février 2022 qui acte l'extension de 7 places en faveur de l'association La Clède ;

Considérant que les extensions de faibles capacités (moins de 30% de la capacité de l'établissement) ne nécessitent pas d'appel à projets prévu par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le besoin de places supplémentaires dans le département est avéré par un faible nombre de places en CPH et un flux migratoire soutenu ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Arrête

Article 1er. L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) est délivrée à l'association La Clède SIREN n°317 358 547 pour une extension de capacité de 7 places de son centre provisoire d'hébergement portant ainsi la capacité totale du CPH, sis 17 rue Montbounoux – 30100 Alès, à 32 places.

Article 2 : Cette autorisation prend effet à compter du 1er mars 2022.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'entité juridique : 300000981

Raison sociale de l'entité juridique : Association « La Clède »

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 310018173

Raison sociale de l'établissement : CPH « La Clède »

Catégorie de l'établissement : 442

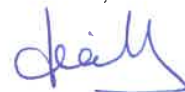
Code discipline d'équipement	Code de mode de fonctionnement	Code clientèle	Capacité
916 (Héb. Réad.Soc.Fam.dif.)	18 (Héb.Nuit Eclaté Diffi.)	827 (Réfugiés)	32 places

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant la préfète du Gard, autorité signataire de cette décision
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-05-29-00001

ARRETE portant modif arrêté compo de
l'OAADSN du Gard



Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Gard

**ARRETE N° 30-2022-
portant modification de l'arrêté fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui
au dialogue social et à la négociation du département du Gard**

La directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

VU le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4 ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur portant nomination de Madame Florence BARRAL-BOUTET, en qualité de directrice adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard à compter du 1er avril 2021 ;

VU la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie en date du 27 janvier 2022, ayant arrêté les organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social du département au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté n°30-2020-08-27-001 du 27 septembre 2020 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Gard ;

VU les modifications souhaitées par certaines organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département ;

ARRETE

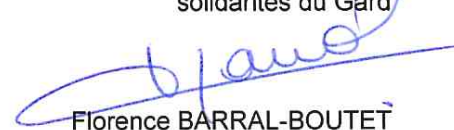
Article 1^{er} : L'arrêté n°30-2020-08-27-001 du 27 septembre 2020 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du Gard est ainsi modifié **pour les organisations représentatives suivantes** :

- pour les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national interprofessionnel et multiprofessionnel :
 - au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :
Titulaire : Mme Aline REGNIER, en remplacement de Mme Valentine WOLBER
Suppléant : M. Marco LUCCA
 - au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :
Suppléante : Mme Sabrina JEAN, en remplacement de M. Daniel AUGELLO
- pour les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau interprofessionnel et du département listés par décision du DREETS Occitanie en date du 27 janvier 2022 susvisé :
 - au titre de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :
Suppléante : Mme Nathalie GAUDRON, en remplacement de Mme Mary Anna GARDEUR BANCEL

Article 2 : La directrice adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 29 avril 2022

La directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail et des
solidarités du Gard



Florence BARRAL-BOUTET

Voie de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le
Président du Tribunal administratif de Nîmes
La décision contestée doit être jointe au recours.*

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2021-11-15-00002

Décision d'acquisition par le ministère des
armées d'un immeuble à Saint-Jean-du-Gard

DIRECTION DES PATRIMOINES, DE LA MÉMOIRE ET DES ARCHIVES : *sous-direction de l'action immobilière, de l'environnement et du développement durable.*

DECISION N° 102-1022668/ARM/SGA/DPMA/SDIE2D d'acquisition pour les besoins du ministère des armées de l'immeuble « Mas de Bannière Haut » situé sur la commune de Saint-Jean-du-Gard (30).

Paris, le **15 NOV. 2021**

La ministre des armées,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées ;

Vu le décret n° 2012-1499 du 27 décembre 2012 relatif à la politique immobilière du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2012 modifié portant délégation des pouvoirs du ministre de la défense en matière domaniale ;

Vu la décision du 27 novembre 2019 portant nomination (administration centrale) ;

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du Gard en date du 17 juin 2021 ;

Décide :

Art. 1er. D'autoriser l'acquisition, au profit du ministère des armées, de l'immeuble dénommé « Mas de Bannière Haut » édifié sur les parcelles cadastrées section G n° 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 84, 85, 86, 250, 252 et 296, d'une superficie totale de 120 118 m² et situé sur le territoire de la commune de Saint-Jean-du-Gard (30).

Art. 2. D'habiliter le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Lyon à assister le directeur départemental des finances publiques de Haute-Garonne lors de la signature de l'acte à intervenir.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'augmentation de l'espace de manœuvre et d'entraînement du 2^{ème} Régiment étranger d'infanterie (REI).

Cette acquisition sera réalisée au prix de **cinq cent vingt-cinq mille euros (525 000€)**, et sera financée sur le budget opération de programmes (BOP) dont les références sont les suivantes :

- centre financier : 0178-0011-AT10
- domaine fonctionnel : DF 0178-02-11
- code activité : 0178091604C1-Infra : réalisation autres opérations adapt. terrestres.

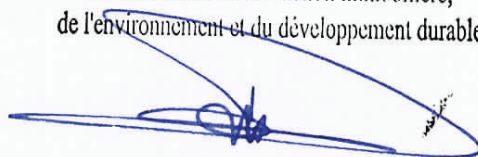
Dans le cadre de cette transaction, les frais notariés sont estimés à la somme de **treize mille huit cent euros (13 800€)**. Les frais d'intervention de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) Occitanie sont estimés à **trente-sept mille euros (37 000 €)**.

Les crédits nécessaires seront mis en place dans les meilleurs délais afin de permettre son financement sur le budget de l'année 2021.

Art. 3. La présente décision sera publiée.

Pour la ministre des armées et par délégation,

Le sous-directeur de l'action immobilière,
de l'environnement et du développement durable

A blue ink signature of Philippe Dress, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Philippe DRESS

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2021-12-13-00008

Nomination de deux commissaires du
Gouvernement adjoints auprès de la SAFER
Occitanie



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DECISION

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2016 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

DECIDE

Article 1^{er}. – A compter du 1^{er} janvier 2022, Mme Christine MAHEUX, inspectrice divisionnaire des finances publiques affectée à la direction départementale des finances publiques du Gard, est nommée en qualité de commissaire du Gouvernement adjointe pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Occitanie.

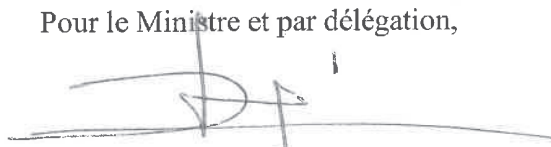
Article 2. - A compter du 1^{er} janvier 2022, Mme Rachel BARKAT, inspectrice des finances publiques affectée à la direction départementale des finances publiques du Gard, est nommée en qualité de commissaire du Gouvernement adjointe pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Occitanie.

Article 3. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Garonne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Gard.

Article 4. - Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 13 DEC 2021.

Pour le Ministre et par délégation,



Guillaume DECROIX

Maison d'arrêt de Nîmes

30-2022-05-03-00002

Délégation de signature Maison d'arrêt de Nîmes
-V2- MAI 2022



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 27 novembre 2018 nommant Madame Aurélie MARTINIERE, en qualité de directrice de la Maison d'arrêt de Nîmes ;

Madame Aurélie MARTINIERE, directrice de la Maison d'arrêt de Nîmes

Arrête

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Maud DESLANDES**, directrice pénitentiaire adjointe de la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 1** :

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Marion VERNADAT**, directrice pénitentiaire, directrice de détention de la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 1** :

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Mélodie FORIN**, attachée d'administration de la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 2** :

MAISON D'ARRÊT DE NIMES
131 Chemin de Grézan
BP 93010
30002 NIMES CEDEX 6

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Vincent RIOU**, directeur technique de la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 3** :

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Sarah NITO**, contractuelle chargée de missions techniques, de la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 4** :

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Farid GUEMAR**, chef des services pénitentiaire chef de détention de la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 2** :

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Bruno DURTESTE**, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de détention de la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 5** :

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Djamel BOUZZAOUI**, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer, toute décision se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 6** :

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Mathilde CARRILLO**, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer, toute décision se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 6** :

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Georges DISSOUS**, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer, toute décision se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 6** :

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Stéphane ESCARIO**, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer, toute décision se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 6** :

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Damien LAFFINEUR**, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer, toute décision se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 6** :

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Justine HERTZEL**, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer, toute décision se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 6** :

MAISON D'ARRÊT DE NÎMES
131 Chemin de Grézan
BP 93010
30002 NÎMES CEDEX 6

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Hamid KHOUYA**, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes, aux fins de signer toutes décisions se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 6** :

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Romuald LYS**, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer, toute décision se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 6** :

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Alfred MIHOUB**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer, toute décision se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 6** :

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean-Pierre MOUNIER**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer, toute décision se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 6** :

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Elodie PETRIAUX**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer, toute décision se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 6** :

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Eric AURAND**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes, aux fins de signer toutes décisions se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 7** :

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Yannis DEON**, surveillant faisant fonction de premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes, aux fins de signer toutes décisions se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 7** :

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Laurie DUGAST**, surveillante faisant fonction de première surveillante pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes, aux fins de signer toutes décisions se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 7** :

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Laurence GAECHTER**, première surveillante pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes, aux fins de signer toutes décisions se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 7** :

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Kamel GUERMAZ**, premier surveillant pénitentiaire Formateur à la maison d'arrêt de Nîmes, aux fins de signer toutes décisions se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 7** :

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Frédéric PASTOR**, major pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes, aux fins de signer toutes décisions se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 7** :

Article 25 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Karine PERALES**, première surveillante pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes, aux fins de signer toutes décisions se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 6** :

Article 26 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Denis PIALOT**, major pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes, aux fins de signer toutes décisions se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 7** :

Article 27 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Touati SAHLI**, premier surveillant pénitentiaire Moniteur de sport à la maison d'arrêt de Nîmes, aux fins de signer toutes décisions se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 7** :

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6	7
Visites de l'établissement								
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X				
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X	X	X				

MAISON D'ARRÊT DE NIMES
131 Chemin de Grézan
BP 93010
30002 NIMES CEDEX 6

Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X	X		X	X	
Vie en détention et PEP								
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X			X		
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X			X	X	
Présider les Commissions Pluridisciplinaires Uniques	D. 90	X	X					
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X		X	X	
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X		X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X		X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X		X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X		X		
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X		X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X		X		
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X	X		X		
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X	X	X		X		
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222	X	X	X		X		
Mesures de contrôle et de sécurité								
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X		X	X	X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire	D. 394	X	X	X		X	X	X

MAISON D'ARRÊT DE NIMES
131 Chemin de Grézan
BP 93010
30002 NIMES CEDEX 6

l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité								
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X		X	X	X
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X						
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X				
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X	X		X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	X	X	X		X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X		X	X	
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X	X	X		X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X		X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X	X		X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X				
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X		X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X		X	X	X
Discipline	R. 57-7-5 +							
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X		X	X	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X				
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de	R. 57-7-18	X	X	X		X	X	X

MAISON D'ARRÊT DE NIMES
131 Chemin de Grézan
BP 93010
30002 NIMES CEDEX 6

confinement								
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X	X		X	X	
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X		X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X		X	X	
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X		X	X	
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X		X		
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X		X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X	X		X		
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X	X				
Isolement								
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X				
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X					
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X		X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X					
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X					
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X	X		X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X					
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X					
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X					

MAISON D'ARRÊT DE NIMES
131 Chemin de Grézan
BP 93010
30002 NIMES CEDEX 6

Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-I RI	X	X					
Gestion du patrimoine des personnes détenues								
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X				
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X				
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X	X				
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X	X				
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X				
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X						
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X	X				
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X	X				
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X				
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X	X				
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X				
Achats								
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X				
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X				

MAISON D'ARRÊT DE NIMES
131 Chemin de Grézan
BP 93010
30002 NIMES CEDEX 6

Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X					
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine								
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X					
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire								
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X			X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X				
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X		X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X	X	X		X		
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369							
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X	X	X				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X	X				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X					
Informers le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	X		X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X				
Organisation de l'assistance spirituelle								
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X			X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X		X	X	

MAISON D'ARRÊT DE NIMES
131 Chemin de Grézan
BP 93010
30002 NIMES CEDEX 6

Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X	X				
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X					
Visites, correspondance, téléphone								
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X				
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X				
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X	X				
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46	X	X	X				
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14							
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X					
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (<i>pour les personnes condamnées</i>)	R. 57-8-23	X	X	X				
Entrée et sortie d'objets								
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X					
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X					
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X					

MAISON D'ARRÊT DE NÎMES
131 Chemin de Grézan
BP 93010
30002 NÎMES CEDEX 6

Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X					
Activités, enseignement, travail, consultations								
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X					
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X					
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X			X	X	
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718 D. 432-3	X	X			X	X	
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3	X	X			X	X	
Déclasser ou suspendre une personne détenu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X	X					
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X					
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X	X					
Administratif								
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X					

MAISON D'ARRET DE NIMES
131 Chemin de Grézan
BP 93010
30002 NIMES CEDEX 6

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles							
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X					
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X				
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X					
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X	X	X			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	X			
Accorder une permission pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X	X				
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X				
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X				
Gestion des greffes							

MAISON D'ARRÊT DE NÎMES
131 Chemin de Grézan
BP 93010
30002 NÎMES CEDEX 6

Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X						
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X						
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X						
Régie des comptes nominatifs								
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X					
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X					
Ressources humaines								
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X					
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X						
GENESIS								
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements	R. 57-9-22	X	X					

MAISON D'ARRÊT DE NIMES
131 Chemin de Grézan
BP 93010
30002 NIMES CEDEX 6

privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Article 28 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Gard et affiché au sein de la maison d'arrêt de Nîmes.

Nîmes, le 03/05/2022

La directrice
Aurélie MARTINIERE



MAISON D'ARRET DE NIMES
131 Chemin de Grézan
BP 93010
30002 NIMES CEDEX 6

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00103

AP commission de controle Sauveterre

Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 30-2022-02-07-00001 du 7 février 2022, portant création et nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de plus de 1000 habitants pour le département du GARD

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code électoral, notamment les articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu l'instruction ministérielle NOR : INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Vu l'arrêté n°30-2022-02-07-00001 du 7 février 2022, portant création et nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de plus de 1000 habitants pour le département du GARD,

Considérant la modification intervenue dans la commune de Sauveterre rendant nécessaire l'actualisation des membres de la commission de contrôle,

Vu les propositions de la commune de Sauveterre,

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la commission de contrôle à compter de ce jour pour la commune de Sauveterre est composée de :

Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal
M BENOIT Maurice	MME LUCAS Marie Ange	M MERCIEUX Alain

Article 2 : le Secrétaire Général de la préfecture du GARD,
le maire de la commune de Sauveterre,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 04 MAI 2022

La préfète,

Pour la Préfète,
la Sous-Préfète,
secrétaire générale adjointe

Chloé DEMEULENAERE

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00104

AP FIXANT LES DATES DE L ELECTION PARTIELLE
COMPLEMENTAIRE DE SAINT ETIENNE DES
SORTS DES 19 ET 26 JUIN 2022

Réf : DCLC/SERGE
Affaire suivie par : ruegger mickael
Courriel : pref-elections@gard.gouv.fr

**Arrêté n° 30-2022- du 2022 fixant les dates de l'élection
municipale partielle complémentaire de SAINT-ETIENNE DES SORTS aux dimanches
19 et 26 juin 2022, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt
des déclarations de candidature**

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de NIMES,

Vu le Code électoral,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'annexe 1 de la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 relative au fonctionnement des assemblées délibérantes et des exécutifs des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Vu la circulaire ministérielle n° INTA 1625463 J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR:INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel,

Considérant le décès de M. JULLIEN Jean-Marie survenu le 21 février 2021, les démissions de leurs fonctions de conseillers municipaux de Mmes BECQUART Françoise, GARCIA GUILLAUME Martine, PONS Sylvie, COMBIN Marie-Françoise et M. ANDRE Loïc le 6 avril 2022, de M. MARCELLIN Stéphane le 21 avril 2022 et de M. BECQUART Gaetan le 22 avril 2022,

Considérant que le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 258 du Code électoral, de procéder à des élections partielles complémentaires afin de compléter le conseil municipal de SAINT-ETIENNE DES SORTS,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral de procéder à la convocation des électeurs six semaines au moins avant le scrutin,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1^{er} : les électrices et les électeurs de la commune de SAINT-ETIENNE DES SORTS sont convoqués le **dimanche 19 juin 2022** à l'effet de procéder à l'élection de **HUIT (8) conseillers municipaux**.

Article 2 : compte tenu de la fermeture des services de la Préfecture les jeudi 26 et vendredi 27 mai 2022, le Bureau des élections pourra être joint durant ces 2 journées, de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h, par téléphone (n^{os} 06 30 19 75 47 ou 06 30 19 69 25) pour tout renseignement relatif au dépôt des candidatures.

Les déclarations de candidature seront déposées en présentiel à la Préfecture du Gard – Rue Guillemette – 30000 NIMES :

- pour le premier tour de scrutin :

- les lundi 30 et mardi 31 mai et le mercredi 1er juin 2022 de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures, **sur rendez-vous**,

- le jeudi 2 juin 2022 de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 18 heures, **sur rendez-vous**.

- En cas de second tour, et uniquement si le nombre de candidats enregistrés au 1^{er} tour est inférieur à 8 :

- le lundi 20 juin 2022 de 14 heures à 16 heures,

- le mardi 21 juin 2022 de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h. **sur rendez vous**.

Le dépôt des candidatures se fera sur rendez-vous pris auprès des numéros d'appel : 04 66 36 41 74 – 04 66 36 41 85 - 04 66 36 41 81. Une seule personne sera admise à venir déposer la (ou les) déclaration(s) de candidature, le port du masque étant préconisé.

Article 3 : les candidats doivent obligatoirement déposer une déclaration individuelle de candidature.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Le dépôt des candidatures pour le second tour sera ouvert uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (article L. 255-3 du Code électoral).

Article 4 : la déclaration de candidature obligatoire doit être rédigée sur l'imprimé CERFA 14996*03 qui doit être rempli en ligne, puis imprimé et signé. En cas de dépôt par une tierce personne, celle-ci devra être munie d'un mandat et d'une pièce d'identité.

Ces documents (CERFA 14996*03 et exemple de mandat) sont en ligne sur le site :

www.gard.gouv.fr/Demarches-administratives/Elections/Elections-municipales-partielles/2022/Saint-Etienne-des-Sorts

Article 5 : la déclaration de candidature indiquant expressément les noms, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comportant sa signature, est

assortie d'une part des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 du code électoral (CE), d'autre part de la copie d'un justificatif d'identité (C.N.I. ou passeport en cours de validité ou dont la validité a expiré depuis moins d'un an au jour de la demande d'inscription, certificat de nationalité ou décret de naturalisation accompagné de l'un des titres mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 novembre 2018, dont copie est annexée au présent arrêté).

Le récépissé de dépôt ne peut être délivré que si les conditions énumérées à l'article L. 228 du CE sont remplies et justifiées.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif de Nîmes, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 6 : la campagne sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 6 juin 2022 et sera close le samedi 18 juin 2022 à zéro heure et en cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 20 juin 2022 et sera close le samedi 25 juin 2022 à zéro heure (article L. 47 A nouveau du CE).

Article 7 : les demandes d'attribution d'un emplacement d'affichage sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.
Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement. (article R. 28 du CE).

Article 8 : l'élection se fera sur la liste électorale arrêtée le 30 mai 2022.
Les seules modifications, susceptibles d'être apportées à cette liste, ne pourront avoir pour objet que :

- ✓ les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L.30 du code électoral,
- ✓ celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- ✓ les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

Article 9 : un tableau de rectification contenant les changements indiqués dans l'article précédent sera publié, s'il y a lieu, cinq jours avant la réunion des électeurs, soit le mardi 14 juin 2022.

Article 10 : le scrutin sera ouvert **le dimanche 19 juin 2022, à huit heures et clos à dix-huit heures.**

Article 11 : le vote aura lieu sous enveloppe de couleur violette. L'électeur devra passer par l'isoloir.

Article 12 : nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de voix égal ou supérieur au quart de celui des électeurs inscrits.

Si cette double condition n'était pas remplie, il serait procédé à **un second tour de scrutin le dimanche 26 juin 2022, aux mêmes horaires de scrutin.**

A cette seconde opération, l'élection aurait lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13 : pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° NOR:INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel,

Article 14 : - le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,
- la maire de SAINT-ETIENNE DES SORTS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels et sera publié au recueil des actes administratifs.

le Sous-Préfet de l'arrondissement de NIMES,
Pour le Sous-Préfet de l'arrondissement de NIMES,
et par délégation
la Sous-Préfète, Secrétaire Générale Adjointe



Chloé DEMEULENAERE

Prefecture du Gard

30-2022-05-03-00001

Arrêté du 3 mai 2022 portant constitution et
fonctionnement de la sous-commission
départementale pour la sécurité publique

ARRÊTÉ n° 30-2022-04-123
portant constitution et fonctionnement
de la sous-commission départementale pour la sécurité publique

La Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des communes ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-10-0179 du 18 octobre 2018 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-04-05 du 05 avril 2022 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Iulia SUC, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Gard ;

Considérant qu'au regard de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 05 avril 2022 susvisé, il appartient à chaque sous-commission de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de définir par arrêté préfectoral spécifique son fonctionnement et sa composition ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) une sous-commission départementale pour la sécurité publique, appelée ci-après la sous-commission départementale.

Les avis de la sous-commission départementale ont valeur d'avis de la C.C.D.S.A.

TITRE I

DES ATTRIBUTIONS DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 2 - La sous-commission départementale est compétente pour donner un avis, à l'autorité investie du pouvoir de police, sur les études de sécurité publique qui lui sont soumises conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 - Conformément à l'article R114-1 du code de l'urbanisme, sont soumis à l'étude de sécurité publique :

3.1 – Lorsqu'elle est située **dans une agglomération de plus de 100.000 habitants**, au sens du recensement général de la population (Nîmes) :

a) L'opération d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une surface de plancher supérieure à 70 000 m² ;

b) La création d'un établissement recevant du public (ERP) de première ou deuxième catégorie au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un ERP existant de première ou de deuxième catégorie ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) de troisième catégorie ;

c) L'opération de construction ayant pour effet de créer une surface de plancher supérieure ou égale à 70 000 m².

3.2 – **En dehors des agglomérations de plus de 100.000 habitants** au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation, les travaux ou opérations suivantes :

a) la création d'un établissement d'enseignement de second degré de 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, au sens de l'article R123-19 du code de la construction et de l'habitation.

b) la création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de première ou deuxième catégorie ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare

existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

3.3 – Dans tout le département :

a) les opérations des **projets de rénovation urbaine** mentionnés à l'article 8 du décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine comportant la **démolition d'au moins 500 logements déterminés par arrêté du préfet** en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

b) la réalisation d'une **opération d'aménagement ou la création d'un ERP**, situé à **l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet**, pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance et excédant des seuils définis dans cet arrêté.

Article 4 - Conformément à l'article R114-2 du code de l'urbanisme, l'étude de sécurité publique comprend :

1° Un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction entre le projet et son environnement immédiat ;

2° L'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération ;

3° Les mesures proposées, en ce qui concerne, notamment, l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords, pour :

a) Prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic ;

b) Faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours.

L'étude se prononce sur l'opportunité d'installer ou non un système de vidéoprotection.

Dans le cas où une étude de sécurité publique est exigée en raison de travaux ou aménagements sur un ERP existant, le diagnostic prévu au 1° ne porte que sur l'interaction entre le projet et son environnement immédiat. Si une étude a été réalisée depuis moins de quatre ans pour le même établissement, elle est jointe au dossier de demande de permis de construire, la nouvelle étude ne portant alors que sur la partie de l'établissement donnant lieu à modification de plus de 10 % de l'emprise au sol ou modifiant les accès sur la voie publique.

Article 5 - Afin de s'assurer de la nécessité pour le maître d'ouvrage de déposer une étude de sécurité publique, ladite étude doit également comprendre un procès-verbal de classement de l'établissement recevant du public (ERP) par la commission de sécurité compétente :

- pour tous les projets d'aménagement portant sur un ERP déjà existant ;

- ainsi que pour tous projets de création ou d'aménagement portant sur un ERP en cours de construction.

TITRE II

DE LA COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 6 - La sous-commission départementale pour la sécurité publique est présidée par la Préfète ou son représentant.

Article 7 - Sont membres de la sous-commission départementale avec voix délibérative :

7.1 – Pour toutes les attributions de la sous-commission départementale :

a) les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur départemental de la sécurité publique territorialement compétent : (à savoir le DDSP du Gard pur les communes de Nîmes, Alès, Saint-Christol-lès-Alès et Bagnols-sur-Cèze, le DDSP des Bouches-du-Rhône pour la commune de Beaucaire ou le DDSP de Vaucluse pour les communes des Angles et de Villeneuve-lès-Avignon) ;

- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

- le directeur départemental des territoires et de la mer ;

b) les personnes qualifiées, ci-dessous, représentant les constructeurs et aménageurs :

- Monsieur Alain PENCHINAT, représentant la fédération des promoteurs immobiliers, Les Villégiales, 7 rue Rouget de Lisle 30000 NIMES et monsieur Quentin PENCHINAT en qualité de suppléant ;
- Le représentant du syndicat national des aménageurs et lotisseurs ;
- Monsieur Eric RODIER, représentant la fédération française du bâtiment – dirigeant de la société CREA SOLAR, 850 rue Etienne Lenoir -bâtiment A- 30900 NIMES.

7.2 – En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune ou son représentant.

Article 8 - La durée du mandat des membres non fonctionnaires qui siègent avec voix délibérative est de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission consultative en cours de mandat, son suppléant, lorsqu'il est désigné, siège pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE III

DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 9 - Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est assuré par le bureau de l'ordre public et de la lutte contre la délinquance au sein de la Direction des sécurités de la préfecture du Gard.

L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la sous-commission départementale dix jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission départementale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la sous-commission départementale ainsi que toute personne qualifiée.

Le bureau de l'ordre public et de la lutte contre la délinquance au sein de la Direction des sécurités de la préfecture du Gard notifiera le procès-verbal de la sous-commission aux membres.

Article 10 - La sous-commission départementale se réunit sur convocation de son président, en tant que de besoin.

Article 11 - Les fonctions de rapporteur sont assurées, sur demande du président de la sous-commission, soit par le directeur de la sécurité publique territorialement compétent, soit par le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 12 - Un rapport d'activité de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est adressé, une fois par an, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

TITRE IV

DES MODALITÉS DE VOTE ET DE DÉLIBÉRATION DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 13 - La sous-commission départementale ne délibère valablement que si les conditions suivantes sont réunies :

- participation de la moitié des membres prévus par l'article 7.1 a) du présent arrêté ;
- participation du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

Le calcul du quorum prend en considération, conformément à l'article 2 de l'ordonnance 2014-1329 du 6 novembre 2014 et à l'article 1 du décret 2014-1627 du 26 décembre 2014, les avis écrits, motivés, transmis par voie électronique ainsi que les avis transmis au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les avis défavorables transmis au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle doivent faire l'objet d'une confirmation par écrit.

Article 14 - La sous-commission se prononce à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
Un membre de la sous-commission ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

Article 15 - Le présent arrêté préfectoral prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, date à laquelle sera abrogé l'arrêté préfectoral n° 2018-10-0179 du 18 octobre 2018 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité publique.

Article 16 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75800 Paris, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 17 - Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète, les chefs de services concernés, les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le - 3 MAI 2022

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00001

Arrêté n° 2022124-001 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour DESIGUAL, rue des Petits
Souliers, NIMES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-001
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable de la sécurité et de la protection des données en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement DESIGUAL situé 1 rue des Petits Souliers – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2022/0055,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le responsable de la sécurité et de la protection des données de pour l'établissement DESIGUAL situé 1 rue des Petits Souliers – 30000 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (4 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité, au 01 42 61 07 08, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00036

Arrêté n° 2022124-003 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour les bus de KEOLIS, chemin
du Viget, ALES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-037
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour les bus de l'établissement KEOLIS situé 389 chemin du Viget – 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2011/0101,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur de l'établissement KEOLIS situé 389 chemin du Viget – 30100 ALES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 140 caméras intérieures réparties dans 52 bus (liste jointe).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 78 63 84, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° IDENT.	MARQUE	IMMATRICULATION	STATIONNEMENT	NBRE DE CAMERAS	
				Intérieures	extérieures
145	IRIBUS	AC-385-KW	Kéolis Alès	3	0
146	IRIBUS	AC-369-KW	Kéolis Alès	3	0
147	MERCEDES	BC-884-AS	Kéolis Alès	3	0
148	RENAULT	BJ-288-CE	Kéolis Alès	1	0
150	MERCEDES	CG-924-NS	Kéolis Alès	3	0
153	MERCEDES	DF-837-AY	Kéolis Alès	3	0
154	MERCEDES	DF-840-AY	Kéolis Alès	3	0
155	MERCEDES	EB-240-JF	Kéolis Alès	3	0
156	MERCEDES	EB-248-JF	Kéolis Alès	3	0
157	MERCEDES	EB-251-JF	Kéolis Alès	3	0
158	MERCEDES	EB-257-JF	Kéolis Alès	3	0
159	MERCEDES	EB-466-JF	Kéolis Alès	3	0
162	MERCEDES	EX-885-LE	Kéolis Alès	3	0
163	RENAULT	BK-266-BW	Kéolis Alès	1	0
165	BLUEBUS	FN-319-WS	Kéolis Alès	2	0
166	BLUEBUS	FN-353-WS	Kéolis Alès	2	0
167	BLUEBUS	GA-819-JC	Kéolis Alès	2	0
88	MERCEDES	CE-088-CY	Cévennes Voyages La Grand'Combe	3	0
297	IVECO	EF-297-XN	Cévennes Voyages La Grand'Combe	3	0
365	IVECO	EF-365-XN	Cévennes Voyages La Grand'Combe	3	0
454	IVECO	GA-454-DH	Cévennes Voyages La Grand'Combe	3	0
513	IVECO	GA-513-DH	Cévennes Voyages La Grand'Combe	3	0
559	IVECO	DR-559-LS	Cévennes Voyages La Grand'Combe	3	0
871	MERCEDES	EZ-871-RN	Cévennes Voyages La Grand'Combe	3	0
902	MERCEDES	EZ-902-RN	Cévennes Voyages La Grand'Combe	3	0
75	MERCEDES	8154 ZS 30	Rocanière Lédignan	3	0
107	MERCEDES	DW-866-BT	Rocanière Lédignan	1	0
123	MERCEDES	FV-179-WC	Rocanière Lédignan	3	0
124	MERCEDES	FV-184-WC	Rocanière Lédignan	3	0
125	MERCEDES	FX-725-AT	Rocanière Lédignan	3	0
127	MERCEDES	FX-729-AT	Rocanière Lédignan	3	0
163	MERCEDES	EV-163-DA	Durand Alès	1	0

567	MERCEDES	DN-567-FJ	Durand Alès	3	0
757	MERCEDES	DV-757-CT	Durand Alès	3	0
814	MERCEDES	814 AAP 30	Durand Alès	3	0
544	IVECO	ER-544-KD	Lafont Tourisme Anduze	3	0
753	IVECO	ER-753-KD	Lafont Tourisme Anduze	3	0
801	IVECO	EG-801-CJ	Lafont Tourisme Anduze	3	0
962	IVECO	GA-962-HG	Lafont Tourisme Anduze	3	0
972	IVECO	EG-972-BB	Lafont Tourisme Anduze	3	0
136	MERCEDES	EJ-612-BP	Soustelle Alès	3	0
150	MERCEDES	DS-183-RA	Soustelle Alès	1	0
151	MERCEDES	DS-229-RA	Soustelle Alès	1	0
276	IRISBUS	BF-276-RB	Soustelle Alès	3	0
978	MERCEDES	DM-978-ZX	Soustelle Alès	3	0
78	IVECO	EA-762-KJ	Voyages Cachon Rousson	3	0
79	IVECO	EK-737-CD	Voyages Cachon Rousson	3	0
80	IVECO	EQ-856-NM	Voyages Cachon Rousson	3	0
83	IVECO	FJ-091-GW	Voyages Cachon Rousson	3	0
87	IVECO	FW-890-ZN	Voyages Cachon Rousson	3	0
90	IVECO	FY-116-FF	Voyages Cachon Rousson	2	0
856	MERCEDES	EZ-856-VG	Cars Fort St Jean du Gard	3	0
				140	0
52 bus				140 caméras	

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00049

Arrêté n° 2022124-003 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour MG L HOMME, rue Antonin
Paris, SOMMIERES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-051
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Rudy MOLIERE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement MG L'HOMME situé 3 rue Antonin Paris - 30250 SOMMIERES, enregistrée sous le numéro 2022/0060,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement MG L'HOMME situé 3 rue Antonin Paris - 30250 SOMMIERES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (1 intérieure – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 59 44 89 64, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00004

Arrêté n° 2022124-004 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour BOUYGUES TELECOM, rue
du Général Perrier, NIMES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-004
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BOUYGUES TELECOM situé 13 rue du Général Perrier – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0198,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur sécurité de l'établissement BOUYGUES TELECOM situé 13 rue du Général Perrier – 30000 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité, au 01 70 19 18 07, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet


Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00005

Arrêté n° 2022124-005 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour COIFFURE COTE COUR,
rue de la Maison Carré, NIMES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-005
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Marine DI DOMENICO, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement COIFFURE COTE COUR situé 3bis rue de la Maison Carrée - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2022/0154,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante de l'établissement COIFFURE COTE COUR situé 3bis rue de la Maison Carrée - 30000 NIMES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 67 65 84, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00006

Arrêté n° 2022124-006 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour IZAC, C.C. Cap Costières,
NIMES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-006
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement IZAC situé 400 avenue Claude Baillet – C.C. Cap Costières – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2022/0164,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le responsable sécurité de l'établissement IZAC situé 400 avenue Claude Baillet – C.C. Cap Costières – 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (3 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité, au 01 77 35 95 04, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Prefète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00007

Arrêté n° 2022124-007 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour BOULANGER, C.C. Family
Village, NIMES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-007
portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020344-033 du 09 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement BOULANGER 155 rue Paul Laurent – C. C. Family Village - 30900 NIMES présentée par Monsieur le responsable sécurité ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 avril 2022 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er : le responsable sécurité de l'établissement BOULANGER 155 rue Paul Laurent – C. C. Family Village - 30900 NIMES est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0280.

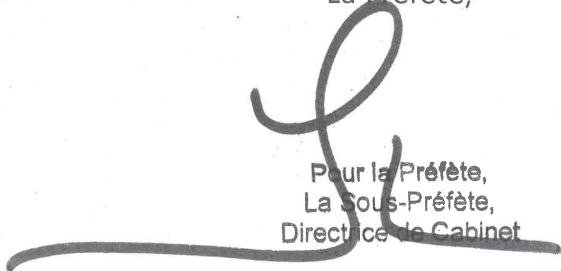
Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2020344-033 du 09 décembre 2020 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 8 caméras extérieures supplémentaires soit au total 34 caméras (23 intérieures - 11 extérieures).

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2020344-033 du 9 décembre 2020 demeure applicable.

Article 4 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,



Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00008

Arrêté n° 2022124-008 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour KIABI, C.C. Family Village,
NIMES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-008
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016343-006 du 8 décembre 2016 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur maintenance en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement KIABI situé 155 rue Paul Laurent – C.C. Family Village – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2016/0492,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement KIABI situé 155 rue Paul Laurent – C.C. Family Village – 30900 NIMES pour 8 caméras (8 intérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur maintenance, au 03 20 81 45 00, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Prefète,
Directrice de Cabinet

Julia SNC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00099

Arrêté n° 2022124-0101 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le BAR TABAC CAFE DU
CLOITRE, place St Marc, VILLENEUVE LES
AVIGNON

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-101
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Joseph FALANGA, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BAR TABAC CAFE DU CLOITRE situé 4 place Saint Marc - 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON, enregistrée sous le numéro 2014/0223,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement BAR TABAC CAFE DU CLOITRE situé 4 place Saint Marc - 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (3 intérieures – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 72 72 46 36, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00011

Arrêté n° 2022124-011 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour LIDL, bd des
Français Libres, NIMES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-011
portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019289-012 du 16 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement LIDL situé 225 boulevard des Français Libres - 30900 NIMES, présentée par Monsieur le directeur régional ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 avril 2022 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard ;

A R R Ê T E

Article 1er : le directeur régional de l'établissement LIDL situé 225 boulevard des Français Libres - 30900 NIMES est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0135.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2019289-012 du 16 octobre 2019 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 16 caméras intérieures et 8 caméras extérieures supplémentaires soit au total 39 caméras (30 intérieures - 9 extérieures)

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 20190289-012 du 16 octobre 2019 demeure applicable.

Article 4 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00013

Arrêté n° 2022124-013 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la BRASSERIE LES
COSTIERES, ZAC Ville Active, NIMES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-013
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur David PLAGNE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BRASSERIE LES COSTIERES situé 485 avenue Jean Prouvé - ZAC Ville Active - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2022/0157,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement BRASSERIE LES COSTIERES situé 485 avenue Jean Prouvé - ZAC Ville Active - 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 5 caméras (4 intérieures – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 84 56 06, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00017

Arrêté n° 2022124-017 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour l'EHPAD RESIDENCE
INDIGO, rue Séguier, NIMES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-017
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame la directrice en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement EHPAD RESIDENCE INDIGO situé 43 rue Séguier - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0216,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la directrice de l'établissement EHPAD RESIDENCE INDIGO situé 43 rue Séguier -30000 NIMES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 8 caméras (8 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice, au 04 66 29 51 86, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00018

Arrêté n° 2022124-018 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour l'EHPAD ST JOSEPH, rue de
Tunis, NIMES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-018
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame la directrice en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement EHPAD SAINT-JOSEPH situé 12 rue de Tunis - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0217,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la directrice de l'établissement EHPAD SAINT-JOSEPH situé 12 rue de Tunis - 30000 NIMES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 11 caméras (10 intérieures – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice, au 04 66 29 53 00, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet


Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00019

Arrêté n° 2022124-019 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le CENTRE DENTAIRE
DENTEGO, bd Amiral Courbet, NIMES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-019
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable bureautique et réseaux en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CENTRE DENTAIRE DENTEGO situé 20 boulevard Amiral Courbet – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2022/0057,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le responsable bureautique et réseaux de l'établissement CENTRE DENTAIRE DENTEGO situé 20 boulevard Amiral Courbet – 30000 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 6 caméras (6 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable bureautique et réseaux, au 06 51 91 42 16, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète

Pour la Préfète
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00020

Arrêté n° 2022124-020 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le LABORATOIRE DE
BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME, rte de Sauve,
NIMES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-020
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Nathalie MONTREDON, présidente, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME situé 186 route de Sauve – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2022/0090,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la présidente de l'établissement LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME situé 186 route de Sauve – 30900 NIMES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction, au 04 30 06 01 51, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00021

Arrêté n° 2022124-021 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le LABORATOIRE DE
BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME, rue Vincent
Faïta, NIMES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-021
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Nathalie MONTREDON, présidente, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME situé 3 rue Vincent Faïta – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2022/0091,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la présidente de l'établissement LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME situé 3 rue Vincent Faïta – 30000 NIMES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction, au 04 30 06 01 51, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00022

Arrêté n° 2022124-022 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le LABORATOIRE DE
BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME, avenue de Bir
Hakeim, NIMES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-022
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Nathalie MONTREDON, présidente, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME situé 346 avenue de Bir Hakeim – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2022/0092,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la présidente de l'établissement LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME situé 346 avenue de Bir Hakeim – 30000 NIMES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction, au 04 30 06 01 51, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice du Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00023

Arrêté n° 2022124-023 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le LABORATOIRE DE
BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME, bd Alphonse
Daudet, NIMES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-023
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Nathalie MONTREDON, présidente, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME situé 10 boulevard Alphonse Daudet – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2022/0093,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la présidente de l'établissement LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME situé 10 boulevard Alphonse Daudet – 30000 NIMES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction, au 04 30 06 01 51, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

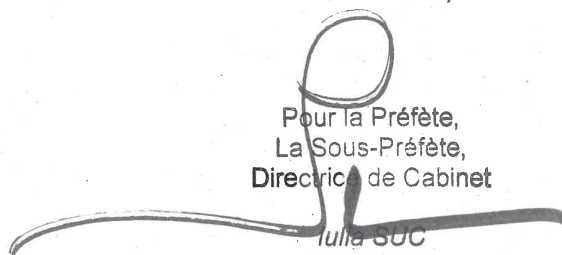
Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet



Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00024

Arrêté n° 2022124-024 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le LABORATOIRE DE
BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME, avenue
Georges Pompidou, NIMES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-024
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Nathalie MONTREDON, présidente, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME situé 1 avenue Georges Pompidou – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2022/0094,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la présidente de l'établissement LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME situé 1 avenue Georges Pompidou – 30900 NIMES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction, au 04 30 06 01 51, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Luca SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00025

Arrêté n° 2022124-025 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le LABORATOIRE DE
BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME, ZAC du Mas
Carbonnel, NIMES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-025
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Nathalie MONTREDON, présidente, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME situé 226 allée de Séville – ZAC du Mas Carbonnel – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2022/0095,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la présidente de l'établissement LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME situé 226 allée de Séville – ZAC du Mas Carbonnel – 30000 NIMES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction, au 04 30 06 01 51, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00027

Arrêté n° 2022124-027 portant renouvellement
de l'autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour l'AGENCE
GRAND DELTA HABITAT, rue de Verdun, NIMES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-027
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017151-046 du 31 mai 2017 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur général en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement AGENCE GRAND DELTA HABITAT situé 2 rue de Verdun – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2017/0175,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement AGENCE GRAND DELTA HABITAT situé 2 rue de Verdun – 30900 NIMES pour 3 caméras (3 intérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'agence, au 04 66 84 43 88, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SJC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00028

Arrêté n° 2022124-028 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le 4° REGIMENT DU
MATERIEL, ZI de St Césaire, NIMES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-028
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le commandant en second en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement 4° REGIMENT DU MATERIEL situé 429 avenue Joliot Curie – ZI de St Césaire – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0120,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le commandant en second de l'établissement 4° REGIMENT DU MATERIEL situé 429 avenue Joliot Curie – ZI de St Césaire – 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (3 voie publique).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords** ainsi que la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens**

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef du service général au 04 66 63 57 39, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00030

Arrêté n° 2022124-030 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour la commune
de NIMES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-030
portant modification d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n°2018199-011 du 18 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune de NIMES, présentée par Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 avril 2022 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er : le président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0251.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2018199-011 du 18 juillet 2018 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 6 caméras voie publique supplémentaires soit au total 45 caméras (12 intérieures et 33 voie publique).

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2018199-011 du 18 juillet 2018 demeure applicable.

Article 4 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE NIMES

3

- CAMERA n° 18/1** : Rue Thalès (**ARRET NEWTON**)
en service : Caméra multi capteurs implantée sur un pylône à l'angle de la rue Thalès permettant de visualiser les 2 arrêts de bus
- CAMERA n° 18/2** : Rue Galilée (**ARRET AVOGADRO/THALES1**)
Caméra multi capteurs implantée sur un pylône permettant de visualiser les 2 arrêts de bus ainsi qu'une partie de la rue Galilée
- CAMERA n° 18/3** : Rue Galilée (**ARRET AVOGADRO/THALES2**)
Caméra dôme implantée sur un mât permettant de visualiser une partie du jardin d'enfants
- CAMERA n° 18/4** : Avenue des Arts (**ARRET NIMES OUEST1**)
en service : Caméra fixe implantée sur un pylône situé devant la station service permettant de visualiser l'arrêt de bus ainsi qu'une partie de l'avenue des Arts
- CAMERA n° 18/5** : Avenue des Arts (**ARRET NIMES OUEST2**)
en service : Caméra fixe implantée sur un pylône à côté de l'arrêt de bus
- CAMERA n° 18/6** : Rue Utrillo (**ARRET UTRILLO**)
en service : Caméra multi capteurs implantée sur un pylône permettant de visualiser les 2 arrêts de bus ainsi qu'une partie de la rue Utrillo
- CAMERA n° 18/7** : Rue Utrillo (**ARRET ST PIERRE1**)
Caméra fixe implantée sur un pylône permettant de visualiser l'arrêt de bus ainsi qu'une partie de la rue Utrillo
- CAMERA n° 18/8** : Rue Utrillo (**ARRET ST PIERRE2**)
Caméra dôme implantée sur le même pylône que la caméra 7 permettant de visualiser la rue Utrillo en direction de la rue Bassano, de l'Avenue des Arts et de la place Degas
- CAMERA n° 18/9** : Rue Félix Eboué (**ARRET FELIX EBOUE**)
en service : Caméra multi capteurs implantée sur un pylône permettant de visualiser les arrêts de bus dans les deux sens de la rue Félix Eboué
- CAMERA n° 18/10** : Rue Jean Moulin (**ARRET JEAN MOULIN1**)
en service : Caméra multi capteurs implantée sur un pylône permettant de visualiser les arrêts de bus dans les deux sens de la rue Jean Moulin
- CAMERA n° 18/11** : Rue Jean Moulin (**ARRET JEAN MOULIN2**)
en service : Caméra dôme implantée sur un pylône permettant de visualiser les arrêts de bus dans les deux sens et de visualiser la rue Jean Moulin en direction de la rue Jean Bart, en direction de l'école Jean Moulin ainsi qu'en direction de la rue du Commandant l'Herminier
- CAMERA n° 18/12** : Avenue de Lattre de Tassigny (**ARRET DE LATTRE DE TASSIGNY**)
en service : Caméra fixe implantée sur un pylône permettant de visualiser l'arrêt de bus ainsi qu'une partie de l'avenue de Lattre de Tassigny
- CAMERA n° 18/13** : Chemin Bas du Mas de Boudan/Allée Graham Bel (**BOUDAN**)
en service : Caméra dôme implantée sur un pylône permettant de visualiser le chemin Bas de Boudan en direction de l'avenue du Languedoc et du boulevard Salvador Allende ainsi que l'allée Graham Bell

- 4
- CAMERA n° 18/14** : Chemin Bas du Mas de Boudan/Avenue du Languedoc (**BOUDAN2**)
en service : Caméra dôme implantée sur un pylône permettant de visualiser l'avenue du Languedoc en direction du chemin Tour de l'Evêque, de l'avenue François Mitterrand, du chemin de Bachas ainsi que le chemin Bas de Mas de Boudan en direction du boulevard Salvador Allende
- CAMERA n° 19/15** : Bâtiment communautaire Colisée 3 – 3 rue du Colisée (**COLISEE 4**)
en service : Caméra dôme installée sur la façade de l'immeuble Colisée 3 de NIMES METROPOLE permettant de visualiser le devant du bâtiment
- CAMERA n° 19/16** : Bâtiment communautaire Colisée 3 – 3 rue du Colisée (**COLISEE 5**)
en service : Caméra fixe intérieure installée dans le hall d'accueil du bâtiment Colisée 3 de NIMES METROPOLE
- CAMERA n° 19/17** : Parking garage Colisée 1 – 3 rue du Colisée (**GARAGE COLISEE 1**)
en service : Caméra fixe intérieure installée dans le parking du bâtiment Colisée 1 de NIMES METROPOLE permettant de visualiser l'entrée du garage
- CAMERA n° 19/18** : Parking garage Colisée 1 – 3 rue du Colisée (**GARAGE COLISEE 2**)
en service : Caméra fixe intérieure installée dans le parking du bâtiment Colisée 1 de NIMES METROPOLE permettant de visualiser l'intérieur du garage
- CAMERA n° 19/19** : Marché Gare – route de Montpellier
en service (**MARCHE GARE 360-1 -360-2 360- 3 – 360-4**)
 Caméra fixe multicapteurs, installée sur le pylône du feu tricolore situé en bordure de la route de Montpellier. Les 4 capteurs permettront de visualiser l'entrée, la sortie, en direction de la rue du Pied Ferme ainsi qu'en direction du centre-ville
- CAMERA n° 19/20** : Marché Gare – route de Montpellier (**MARCHE GARE 2**)
en service : Caméra dôme mobile installée sur un bâtiment permettant de visualiser le site du marché gare côté sud
- CAMERA n° 19/21** : Marché Gare – route de Montpellier (**MARCHE GARE 3**)
en service : Caméra dôme mobile installée sur un bâtiment permettant de visualiser le site du marché gare côté nord
- CAMERA n° 19/22** : Rond-point avenue du Languedoc/chemin Tour de l'Evêque (**LANGUEDOC**)
en service : Caméra dôme mobile installée sur un mât situé sur le terre plein central permettant de visualiser l'avenue du Languedoc, la rue Tour de l'Evêque ainsi qu'en direction du Mas des Noyers
- CAMERA n° 21/23** : Rue du Moulin Vedel /rue du Pied Ferme (ZAC du Mas des Rosiers) (**PIED FERME**)
en service : Caméra dôme mobile, installée sur un mât d'éclairage situé rue du Pied Ferme, permettant de visualiser les rues du Moulin Vedel et du Pied Ferme en direction de la route de Montpellier
- CAMERA n° 21/24** : Rue du Moulin Vedel /chemin du Moulin Vedel (ZAC du Mas des Rosiers) (**MOULIN VEDEL**)
en service : Caméra dôme mobile, installée sur un mât situé rue du Moulin Vedel, permettant de visualiser la rue et le chemin du Moulin Vedel en direction de la route de Montpellier
- CAMERA n° 21/25** : Route de Montpellier (ZAC du Mas des Rosiers) (**MOULIN VEDEL 2**)
en service : Caméra dôme mobile, installée sur un mât situé sur le terre-plein central route de Montpellier à l'entrée du Mas des Rosiers, permettant de visualiser la route de Montpellier en direction du centre-ville et de Montpellier ainsi que le chemin du Moulin Vedel en direction de la rue du Moulin Vedel

- CAMERA n° 21/26** : Avenue Joliot Curie/chemin du Chai (ZI St Césaire) (**JOLIOT CURIE 2**)
en service : Caméra dôme mobile, installée sur un mât situé en bordure de l'avenue Joliot Curie face au chemin du Chai, permettant de visualiser le chemin du Chai et l'avenue Joliot Curie en direction de la rue Pavlov et de la rue Ambroise Paré
- CAMERA n° 21/27** : Rue Ambroise Paré/avenue Joliot Curie (ZI St Césaire) (**AMBROISE PARE**)
en service : Caméra dôme mobile, installée sur un mât d'éclairage situé en bordure de l'avenue Joliot Curie face à la rue Ambroise Paré, permettant de visualiser la rue Ambroise Paré et l'avenue Joliot Curie en direction de la rue Pavlov et de Canteperdrix
- CAMERA n° 21/28** : Rond-point Kennedy (ZI St Césaire) (**CANTEPERDRIX 360-1 – 360-2 – 360-3 – 360-4**)
en service : Caméra fixe multicapteurs (X4), installée sur un mât d'éclairage situé avenue Kennedy. Le capteur 360-1 permettra de visualiser la route de Sommières, le capteur 360-2 l'avenue Joliot Curie, le capteur 360-3 les commerces situés avenue Kennedy et le capteur 360-4 la rue Arsène d'Arsonval
- CAMERA n° 21/29** : Avenue Pavlov/rue du Docteur Fléming (ZI St Césaire) (**PAVLOV**)
en service : Caméra dôme mobile, installée sur un mât d'éclairage situé devant l'entrée du magasin Universal Water situé avenue Pavlov, permettant de visualiser l'avenue du Docteur Fléming et l'avenue Pavlov en direction de l'avenue Joliot Curie et de l'avenue Kennedy
- CAMERA n° 21/30** : Rond-point avenue Pavlov (ZI St Césaire) (**PAVLOV 360-1 – 360-2 – 360-3 – 360-4**)
en service : Caméra fixe multicapteurs (X4), installée sur un mât d'éclairage situé en bordure de l'avenue Pavlov au niveau du rond-point. Le capteur 360-1 permettra de visualiser l'avenue Pavlov en direction de l'avenue Kennedy, le capteur 360-2 en direction de la route de Rouquairol, le capteur 360-3 l'avenue Pavlov en direction de l'avenue Joliot Curie et le capteur 360-4 en direction de la poste
- CAMERA n° 21/31** : Immeuble le Colisée 1 – aile Est (**Colisée 1-1**)
 Caméra fixe intérieure installée dans l'aile est.
- CAMERA n° 21/32** : Bâtiment le Colisée 1 – accueil (**Colisée 1-360-1 – 1-360-2 – 1-360-3 – 1-360-4**)
 Caméra fixe multicapteurs (4) intérieure installée à l'accueil. Les 4 capteurs permettront de visualiser les ascenseurs, l'accès central au RDC, le show room et l'accès aux étages et aux garages.
- CAMERA n° 21/33** : Bâtiment le Colisée 2 – aile Ouest (**Colisée 2-1**)
 Caméra fixe intérieure, installée dans l'aile ouest, permettra de visualiser l'accès de secours
- CAMERA n° 21/34** : Bâtiment le Colisée 2 – aile Est (**Colisée 2-2**)
 Caméra fixe intérieure, installée dans l'aile est, permettra de visualiser l'accès à l'issue de secours
- CAMERA n° 21/35** : Bâtiment le Colisée 2 – garage (**Colisée 2-3**)
 Caméra fixe intérieure, installée dans le garage, permettra de visualiser l'accès à l'ascenseur et l'entrée-sortie du garage
- CAMERA n° 21/36** : Bâtiment le Colisée 2 – accueil (**Colisée 2-360-1 – 2-360-2 – 2-360-3 – 2-360-4**)
 Caméra fixe multicapteurs (4) intérieure installée à l'accueil. Les 4 capteurs permettront de visualiser l'accueil et l'accès à l'aile est, l'accès à l'aile ouest et au garage, l'accès aux ascenseurs ainsi que l'accès nord issue de secours

- CAMERA n° 21/37** : Bâtiment le Colisée 3 – accès issue de secours (**Colisée 3-1**)
Caméra fixe intérieure permettra de visualiser l'accès à la porte de la sortie de secours
- CAMERA n° 21/38** : Bâtiment le Colisée 3 – hémicycle (**Colisée 3-2**)
Caméra fixe intérieure, installée dans l'hémicycle, permettra de visualiser l'accès à la porte de la sortie de secours et l'hémicycle
- CAMERA n° 21/39** : Bâtiment le Colisée 3 – accueil (**Colisée 3-360-1 – 3-360-2 – 3-360-3 – 3-360-4**)
Caméra fixe multicapteurs (4) intérieure, installée à l'accueil. Les 4 capteurs permettront de visualiser la sortie du bâtiment, l'accueil, l'accès aux ascenseurs ainsi que l'accès hémicycle et au bâtiment Colisée 1
- CAMERA n° 22/40** : Intersection allée Graham Bell/rue Georges Besse/avenue du Languedoc (**Besse 1**)
Caméra fixe multicapteurs, installée sur un mât, permettra de visualiser la rue Graham Bell, la rue Georges Besse, en direction du parking et vers l'avenue du Languedoc
- CAMERA n° 22/41** : Intersection rue Georges Besse/rue Philippe Maupas (**Besse 2**)
Caméra fixe multicapteurs, installée sur un mât d'éclairage public, permettra de visualiser la rue Georges Besse, la rue Philippe Maupas et l'avenue Norbert Wiener
- CAMERA n° 22/42** : Allée Norbert Wiener face Arche Botti (**Besse 3**)
Caméra fixe multicapteurs, installée sur un mât, permettra de visualiser la rue Norbert Wiener, en direction de l'Arche Botti et de son parking
- CAMERA n° 22/43** : Rond-point avenue Claude Baillet/rue Jean Lauret (**Baillet 3**)
Caméra fixe multicapteurs, installée sur un mât d'éclairage public, permettra de visualiser l'avenue Claude Baillet en direction de l'entrée de Géant Casino, de la route de Générac, de l'avenue François Mitterrand et de la rue Jean Lauret
- CAMERA n° 22/44** : Rond-point rue Jean Lauret/rue Paul Laurent (**Lauret**)
Caméra fixe multicapteurs, installée sur un mât, permettra de visualiser la rue Jean Lauret en direction de l'avenue Claude Baillet, de la rue Paul Laurent et de l'avenue François Mitterrand
- CAMERA n° 22/45** : Station de traitement de l'eau – 271 route de Sauve (**Réservoir Castanet**)
Caméra fixe multicapteurs, installée sur un mât, permettra de visualiser l'accès au réservoir

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00031

Arrêté n° 2022124-031 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour BRICOMARCHE, C.C. les
Allemandes, ALES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-031
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Norbert PELLET, dirigeant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BRICOMARCHE situé 152 avenue des Frères Lumière – C.C. les Allemandes - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2012/0302,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le dirigeant de l'établissement BRICOMARCHE situé 152 avenue des Frères Lumière – C.C. les Allemandes - 30100 ALES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 52 caméras (42 intérieures – 10 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du dirigeant, au 04 66 56 68 38, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet


Nili SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00032

Arrêté n° 2022124-032 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le CENTRE AUTO ROADY,
rte d Alsace, ALES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-032
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CENTRE AUTO ROADY situé 82 avenue d'Alsace – C.C. les Allemandes - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2012/0162,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur de l'établissement CENTRE AUTO ROADY situé 82 avenue d'Alsace – C.C. les Allemandes - 30100 ALES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 12 caméras (8 intérieures – 4 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 28 29 43 75, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SVO

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00035

Arrêté n° 2022124-036 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le LABORATOIRE DE
BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME, grand rue Jean
Moulin, ALES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-036
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Nathalie MONTREDON, présidente, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME situé grand rue Jean Moulin – 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2022/0079,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la présidente de l'établissement LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME situé grand rue Jean Moulin – 30100 ALES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction, au 04 30 06 01 51, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia S/C

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00037

Arrêté n° 2022124-038 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour l'AGENCE KEOLIS -
MAISON DE LA MOBILITE, gare routière, ALES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-038
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement AGENCE KEOLIS – LA MAISON DES MOBILITES situé 15 avenue du Général de Gaulle – gare routière – 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2017/0028,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur de l'établissement AGENCE KEOLIS – LA MAISON DES MOBILITES situé 15 avenue du Général de Gaulle – gare routière – 30100 ALES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (4 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 78 63 84, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Prefète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00038

Arrêté n° 2022124-039 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le DEPOT DE BUS KEOLIS,
chemin du Viget, ALES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-039
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement DEPOT DE BUS KEOLIS situé 389 chemin du Viget – 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2022/0144,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur de l'établissement DEPOT DE BUS KEOLIS situé 389 chemin du Viget – 30100 ALES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 8 caméras (1 intérieure – 5 extérieures – 2 voie publique):

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 78 63 84, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia S/C

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00039

Arrêté n° 2022124-040 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour les ASSURANCES AXA, rue
d Avéjan, ALES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-040
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Laurent RICOME, agent d'assurance, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement ASSURANCES AXA situé 2 rue d'Avéjan - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2022/0152,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'agent d'assurance de l'établissement ASSURANCES AXA situé 2 rue d'Avéjan - 30100 ALES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (3 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des agents d'assurances, au 04 66 91 03 11, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

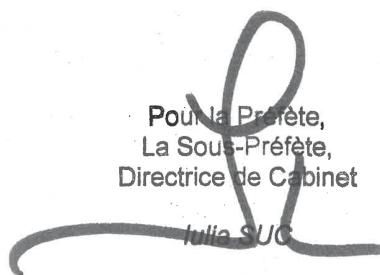
Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet



Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00040

Arrêté n° 2022124-041 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour l'EHPAD LES CAMELIAS,
bd Victor Hugo, ALES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-041
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur du centre hospitalier Alès-Cévennes en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement EHPAD LES CAMELIAS situé 6 boulevard Victor Hugo – 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2022/0132,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur du centre hospitalier Alès Cévennes est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement EHPAD LES CAMELIAS situé 6 boulevard Victor Hugo – 30100 ALES composé de 4 caméras (4 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords** ainsi que la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens**.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'astreinte administrative, au 04 66 78 33 33, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00041

Arrêté n° 2022124-042 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la commune d'ALES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-42
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune d'ALES, enregistrée sous le numéro 2011/0236,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRÊTE

Article 1 : le maire de la commune d'ALES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 217 caméras (58 intérieures – 9 extérieures – 150 voie publique) dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la régulation du trafic routier et la constatation des infractions aux règles de circulation, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la prévention d'actes terroristes et du trafic de stupéfiants ainsi que la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux et d'autres objets.**

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Une convention de coordination fixe les conditions dans lesquelles les images, depuis le centre superviseur urbain, peuvent être déportées vers les centres de commandement de la police nationale d'ALES et de NIMES. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale, au 04 66 56 43 84, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard
Département du Gard
Service de la Sécurité Publique
Unité de la Vidéo-Protection

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE D'ALES

- CAMERA 1** : Parking de la Maréchale – niveau RDC (D300)
en service Caméra intérieure dôme PTZ
- CAMERA 2** : Parking de la Maréchale – niveau - 1 (D301)
en service Caméra intérieure dôme PTZ
- CAMERA 3** : Parking de la Maréchale – niveau - 2 (D302)
en service Caméra intérieure dôme PTZ
- CAMERA 4** : Parking de la Maréchale – RDC (F124)
en service Caméra intérieure fixe
- CAMERA 5** : Parking de la Maréchale – RDC (Q125)
en service Caméra intérieure multicapteurs
- CAMERA 6** : Parking de la Maréchale – niveau - 1 (F126)
en service Caméra intérieure fixe
- CAMERA 7** : Parking de la Maréchale – niveau - 1 (Q127)
en service Caméra intérieure multicapteurs
- CAMERA 8** : Parking de la Maréchale – niveau - 2 (F128)
en service Caméra intérieure fixe
- CAMERA 9** : Parking de la Maréchale – niveau - 2 (Q129)
en service Caméra intérieure multicapteurs
- CAMERAS 10 à 25** : Parking de l'Abbaye (D309 à D324)
en service Caméras intérieures dôme PTZ
- CAMERAS 26 à 35** : Parking du Gardon – inférieur et supérieur (D30 à D38 – F39)
en service 9 caméras extérieures et 1 caméra voie publique dôme PTZ pour les crues
- CAMERA 36** : Rond-point place de Belgique (D1)
en service Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 37** : Entrée Gare Routière et gare SNCF (D2)
en service Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 38** : Angle rond-point des Martyrs/bd Louis Blanc (D3)
en service Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 39** : Place Général Leclerc (D4)
en service Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 40** : Boulevard Louis Blanc/rue Michelet (D5)
en service Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 41** : Rue Saint Vincent/rue Taisson (D6)
en service Caméra voie publique dôme PTZ

<u>CAMERA 42</u> en service	:	Rampe Saint Jean/rue St Vincent (D7) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 43</u> en service	:	Rue Albert 1 ^{er} /rue d'Hombres Firmas (D8) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 44</u> en service	:	Rond-point Barbusse/rue Docteur Serre (D9) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 45</u> en service	:	Place de l'Abbaye/rue de la République (D10) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 46</u> en service	:	Place de l'Abbaye/place Saint Jean (D11) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 47</u> en service	:	Place Péri/rue d'Avéjan (D12) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 48</u> en service	:	Rond-point de la Rotonde (D13) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 49</u> en service	:	Rond-point de Clavières (D24) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 50</u> en service	:	Esplanade de Clavières (D25) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 51</u> en service	:	Parking Ecoles de Clavières (D26) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 52</u> en service	:	Rond-point Kilmarnock/pont de Resca (D23) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 53</u> en service	:	Angle Jules Cazot/grand rue Jean Moulin (D21) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 54</u> en service	:	Rond-point Meunière (D22) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 55</u> en service	:	Pont Vieux (D19) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 56</u> en service	:	Pont Neuf/boulevard Gambetta (D33) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 57</u> en service	:	Angle Quinet/Gambetta (D18) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 58</u> en service	:	Place de l'Hôtel de Ville (D20) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 59</u> en service	:	Quartier près St Jean/angle Diderot/JBD (D27) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 60</u> en service	:	Quartier près St Jean/R.P. Collège Jean Moulin (D28) Caméra voie publique dôme PTZ

- CAMERA 61** : Quartier près St Jean/pénétrante près St Jean (D29)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 62** : Mairie Prim/rue Michelet (F15)
en service : Caméra intérieure fixe
- CAMERA 63** : CCAS/rue Baronnie (F16)
en service : Caméra intérieure fixe
- CAMERA 64** : Entrée Médiathèque côté rue Edgar Quinet (D17)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 65** : Route de la Royale/Cendras (D79)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 66** : Tunnel André Dubois/Philippe LEBON (D83)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 67** : Rond-point Pont de Grabieux/route de St Martin (D81)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 68** : Avenue de Ladrecht/stade Pujazon (D78)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 69** : Quartier des Cévennes/rond-point quai de Grabieux/rue des Causses (D76)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 70** : Quartier des Cévennes/rond-point Lozère-Gourdouze (D75)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 71** : Quartier des Cévennes/quai de Grabieux (D84)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 72** : Quartier Cévennes/angle Lajudie/école Langevin (D73)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 73** : Quartier Cévennes/rond-point Aigoual –Lozère (D74)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 74** : Rond-point Intermarché les Allemandes (D 77)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 75** : Quartier Cévennes/rond-point quai de Grabieux/rue des Causses (D72)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 76** : Tamaris/place des Forges (D82)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 77** : Rond-point du Moulinet/avenue Maurice Thorez (D68)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 78** : Quartier près St Jean/passarelle André Dubois (D71)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 79** : Quai du 8 mai 1945 (D67)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ

- CAMERA 80** : Quartier prés St Jean/place d'Alembert (D66)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 81** : Quartier prés St Jean/rue Lavoisier/rue Molière (D70)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 82** : Quartier prés St Jean/parking Sully Prud'homme (D85)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 83** : Rond-point avenue d'Alsace (D69)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 84** : Quai de Bilina/pont de Brouzen (D65)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 85** : Faubourg de Rochebelle/montée des Lauriers (D62)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 86** : Faubourg de Rochebelle/rue de Brouzen (D61)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 87** : Parc du Colombier (D57)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 88** : Faubourg de Rochebelle (D60)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 89** : Parc du Bosquet (D56)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 90** : place des Martyrs de la Résistance (D43)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 91** : Faubourg de Rochebelle/rue de l'Enclos Roux (D59)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 92** : Faubourg de Rochebelle/quai Ferréol (D58)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 93** : Angle rue du Commandant Audibert/grand rue Jean Moulin (D55)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 94** : Square Sauvage (D80)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 95** : Quai des Prés Rasclaux/CFA/passarelle (D54)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 96** : Rue Edgard Quinet lycée Lassalle (D45)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 97** : Square Jacques Prévert/rue Mandajors (D46)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 98** : Boulevard Gambetta/rue Josué Louche (D47)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ

<u>CAMERA 117</u> en service	:	Rond-point rocade Courtepaille (D97) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 118</u> en service	:	Rond-point rocade route de Bagnols (D98) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 119</u> en service	:	Rond-point Bagnols (F203) Caméra voie publique – Visualisation des plaques d'immatriculations (VPI)
<u>CAMERA 120</u> en service	:	Rond-point rocade avenue de /avenue Jean Philippe Rameau (D99) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 121</u> en service	:	Rocade avenue Monge/Bruèges (D100) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 122</u> en service	:	Rond-point chemin Alès/Salindres/St Martin (D101) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 123</u> en service	:	Rond-point chemin Alès/Salindres/St Martin (F204) Caméra voie publique – Visualisation des Plaques d'immatriculations (VPI)
<u>CAMERA 124</u> en service	:	Intersection rue Estienne d'Orves (D102) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 125</u> en service	:	Avenue de Stalingrad/rue Jean Goirand (D115) Caméra voie publique multicapteurs
<u>CAMERA 126</u> en service	:	Rond-point montée de Silhol/avenue Youri Gagarine (D132) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 127</u> en service	:	Rond-point les Villégiales (D134) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 128</u> en service	:	Rond-point Décathlon (D133) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 129</u> en service	:	Rue Albert 1 ^{er} – Accueil Police Municipale (F87) Caméra intérieure fixe
<u>CAMERA 130</u> en service	:	Cathédrale St Jean/rue Pablo Picasso (D114) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 131</u> en service	:	Avenue de Ladrecht (F205) Caméra voie publique – Visualisation des plaques d'immatriculations (VPI)
<u>CAMERA 132</u> en service	:	Sous-préfecture – côté boulevard Louis Blanc (D110) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 133</u> en service	:	Sous-préfecture – côté maréchal de Lattre de Tassigny (D111) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 134</u> en service	:	Parking souterrain – Place de l'Hôtel de Ville (D130) Caméra intérieure dôme PTZ
<u>CAMERA 135</u> en service	:	Pont de Grabieux – crue (F250) Caméra fixe P.P.R.I. permettant de surveiller le cours d'eau le Grabieux

<u>CAMERA 99</u> en service	:	Carrefour Pont Vieux/faubourg du Soleil (D52) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 100</u> en service	:	Rond-point Jules Guesde/Pont Neuf (D51) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 101</u> en service	:	Angle faubourg du Soleil/rue des Jardins (D53) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 102</u> en service	:	Rond-point avenue Talabot/avenue de la Gibertine (D44) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 103</u> en service	:	Rue Général de Cambis/avenue de la Libertine (F48) Caméra intérieure fixe
<u>CAMERA 104</u> en service	:	Arènes – rue Amiral de Suffren/rue du Temperas (D41) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 105</u> en service	:	Rond-point avenue de la Gibertine (D42) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 106</u> en service	:	Quai Brigade du Languedoc/face à la Piscine (D50) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 107</u> en service	:	Chemin des Sports/Patinoire (D49) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 108</u> en service	:	Rond-point Cora/quai du Mas d'Hours (D63) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 109</u> en service	:	Rond-point 2x2 avenue Marcel Cachin (D64) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 110</u> en service	:	Collège Bellevue/Daudet (D86) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 111</u> en service	:	St Christol (F200) Caméra voie publique - Visualisations des plaques d'immatriculations (VPI)
<u>CAMERA 112</u> en service	:	Rond-point de la Luquette (D89) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 113</u> en service	:	Rond-point Hyper U rocade/avenue Olivier de Serres (D90) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 114</u> en service	:	Rond-point d'Uzès (F202) Caméra voie publique – Visualisations des plaques d'immatriculations (VPI)
<u>CAMERA 115</u> en service	:	Rond-point rocade route d'Uzès (D95) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 116</u> en service	:	Rond-point rocade Leclerc (D96) Caméra voie publique dôme PTZ

- CAMERA 136** : C.C. les Allemande – crue (F252)
en service : Caméra fixe P.P.R.I. permettant de surveiller le cours d'eau confluence Bruèges – Grabieux
- CAMERA 137** : Quai du 8 mai 1945 – crue (F251)
en service : Caméra fixe P.P.R.I. permettant de surveiller le cours d'eau confluence Grabieux – Gardon
- CAMERA 138** : Bruèges – crue (F253)
en service : Caméra fixe P.P.R.I. permettant de surveiller le cours d'eau le Bruèges
- CAMERA 139** : St Martin/St Barbès – crue (F254)
en service : Caméra fixe P.P.R.I. permettant de surveiller le cours d'eau le Grabieux en amont
- CAMERA 140** : Marché couvert de l'Abbaye (D40)
en service : Caméra intérieure dôme PTZ
- CAMERA 141** : Place de la Libération (D94)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 142** : Cimetière/rue Mazodier (D103)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 143** : Cimetière/collège Racine (D104)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 144** : Cimetière/montée de Silhol (D105)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 145** : Général de Gaulle/gare routière (D106)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 146** : Général de Gaulle/domicile sous-préfet (F107)
en service : Caméra voie publique fixe
- CAMERA 147** : Passerelle gare routière (D108)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 148** : Angle rue Pottier/bd Victor Hugo (D109)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 149** : Rocade – pont du 18 juin 1940 (D112)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 150** : Rue de Beausset/rue Pasteur (D120)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 151** : Rue du Docteur Calmette/esplanade de Clavières (D123)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 152** : Esplanade de Clavières 2 (D135)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 153** : Rond-point du C.H d'Alès côté Mc Donald's (D118)
en service : Caméra voie publique multicateurs

- CAMERA 154** : Avenue Monge/rue Jean Perrin (D119)
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 155** : Rond-point Grand Frais route de Nîmes (D139)
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 156** : Rond-point le passage bleu route de Nîmes/Rocade (D140)
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 157
en service** : Rond-point chemin des Sports/chemin de la Miraillette (D141)
Caméra voie publique multicapteurs
- CAMERA 158
en service** : Quai du Mas d'Hours - Rond-point Renault (D142)
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 159** : Avenue d'Anduze/impasse des Promelles (D143)
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 160** : Avenue d'Anduze/rue Fernand Pelloutier (D144)
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 161** : Avenue d'Anduze/tour Vieille (D145)
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 162** : Avenue Marcel Paul/route de St Martin/ch.de Bouzac (D147)
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 163** : rue de la Plaine St Félix/rue Gabriel Roucaute (D148)
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 164** : Rue Ernest Renan/rue Francis de Pressensé (D149)
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 165** : Angle place Castagno/rue du 19 mars 1962 (D150)
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 166** : Angle rue Docteur Serres/rue du 14 juillet (D151)
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 167** : Angle boulevard Gambetta/rue Jean Julien Trelis (D152)
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 168** : Angle rue Jean Julien Trelis/rue Richelieu (D153)
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 169** : Rue Marcel Paul/bâtiment patrimoine mairie (D154)
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 170
en service** : Faubourg d'Auvergne/quai Boissier de Sauvages (D155)
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 171** : Montée des Lauriers/avenue Winston Churchill (D156)
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 172** : Rond-point chemin de la Mine/avenue Winston Churchill (D157)
Caméra voie publique dôme PTZ

- CAMERA 173** : Rond-point St Jean du Pin (**D158**)
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 174** : Maurice Thorez/rue Ambroise Croizat (**D159**)
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 175** : Place Chantilly (**D160**)
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 176** : Avenue des Maladreries/chemin de Trespeaux (**D161**)
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 177** : Chemin de St Etienne à Larnac/avenue des Chênes Rouges (**D162**)
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 178** : Avenue des Pins d'Alep/avenue des Cévenols (**D163**)
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 179** : Rue Claude Debussy/rue Maximin Dhombres (**D164**)
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 180** : Quai de Bilina/rue Jean Giono (**D165**)
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 181** : Route du Pont de Grabieux/Pont de Grabieux (**D166**)
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 182** : Route du Pont de Grabieux/rue Jean Goubert (**D167**)
en service Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 183** : Boulevard Charles Peguy/rue Jules Verne (**D168**)
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 184** : Chemin de la Luquette/vieille route d'Anduze (**D169**)
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 185** : Boulevard Gambetta/rue Frédéric Mistral (**D170**)
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 186** : Avenue du Docteur Jean Goubert/impasse Puechredon (**D171**)
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 187** : Rond-point Sport 2000/quai du Mas d'Hours (**D172**)
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 188** : Axe 2x2 (Nîmes – Alès) (**F201**)
en service Caméra voie publique – Visualisation des plaques d'immatriculations (VPI)
- CAMERA 189** : Axe D60/St Martin vers Alès (**F206**)
en service Caméra voie publique – Visualisation des plaques d'immatriculations (VPI)
- CAMERA 190** : Axe D60/Alès vers St Martin (**F207**)
en service Caméra voie publique – Visualisation des plaques d'immatriculations (VPI)
- CAMERA 191** : Anglè route de la Royale/quai de Cauvel (**F208**)
Caméra voie publique – Visualisation des plaques d'immatriculations (VPI)

<u>CAMERA 192</u> en service	:	CCAS Finance (F122) Caméra intérieure fixe
<u>CAMERA 193</u> en service	:	Mairie prime 2 (F136) Caméra intérieure fixe
<u>CAMERA 194</u> en service	:	Mairie prime 2 + 1 (F137) Caméra intérieure fixe
<u>CAMERA 195</u> en service	:	Accueil mission locale (F138) Caméra intérieure fixe
<u>CAMERA 196</u> en service	:	Logis Cévenol quai Bilina (F400) Caméra intérieure fixe
<u>CAMERA 197</u> en service	:	Logis Cévenol Rochebelle (F401) Caméra intérieure fixe
<u>CAMERA 198</u> en service	:	Logis Cévenol centre Ville/Cathédrale (F403) Caméra intérieure fixe
<u>CAMERA 199</u> en service	:	Logis Cévenol quartier Cévennes (F404) Caméra intérieure fixe
<u>CAMERA 200</u> en service	:	Accueil mairie (F121) Caméra intérieure fixe
<u>CAMERA 201</u> en service	:	Accueil Atome (F131) Caméra intérieure fixe
<u>CAMERA 202</u> en service	:	Parking place des Martyrs (F316) Caméra intérieure fixe
<u>CAMERA 203</u> en service	:	Parking place des Martyrs (F317) Caméra intérieure fixe
<u>CAMERA 204</u> en service	:	Parking place des Martyrs (F318) Caméra intérieure fixe
<u>CAMERA 205</u> en service	:	Parking place des Martyrs (F319) Caméra intérieure fixe
<u>CAMERA 206</u> en service	:	Parking place des Martyrs (F320) Caméra intérieure fixe
<u>CAMERA 207</u> en service	:	Parking place des Martyrs (F321) Caméra intérieure fixe
<u>CAMERA 208</u> en service	:	Parking place des Martyrs (F322) Caméra intérieure fixe
<u>CAMERA 209</u> en service	:	Parking place des Martyrs (F323) Caméra intérieure fixe
<u>CAMERA 210</u> en service	:	Parking place des Martyrs (F324) Caméra intérieure fixe

- CAMERA 211** : Parking place des Martyrs (F325)
en service Caméra intérieure fixe
- CAMERA 212** : Parking place des Martyrs (F326)
en service Caméra intérieure fixe
- CAMERA 213** : Parking place des Martyrs (F327)
en service Caméra intérieure fixe
- CAMERA 214** : Parking place des Martyrs (F328)
en service Caméra intérieure fixe
- CAMERA 215** : Parking place des Martyrs (F329)
en service Caméra intérieure fixe
- CAMERA 216** : Parking place des Martyrs (F330)
en service Caméra intérieure fixe
- CAMERA 217** : Parking place des Martyrs (F331)
en service Caméra intérieure fixe

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00043

Arrêté n° 2022124-044 portant renouvellement
de l'autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour
l'ASSOCIATION MOSQUEE AN-NOUR, rue St
Victor, BAGNOLS SUR CEZE

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-044
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016158-041 du 6 juillet 2016 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Abdeslam EL BODKHANI, président, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement ASSOCIATION MOSQUEE AN-NOUR situé 24 rue St Victor - 30200 BAGNOLS/CEZE, enregistrée sous le numéro 2016/0050,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement ASSOCIATION MOSQUEE AN-NOUR situé 24 rue St Victor - 30200 BAGNOLS/CEZE pour 4 caméras (2 intérieures – 2 extérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président, au 06 79 99 73 58, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

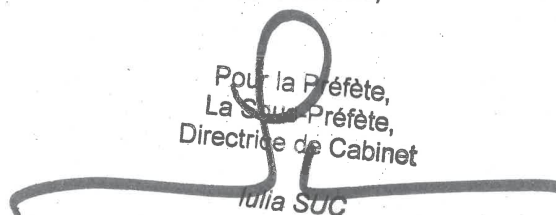
Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet



Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00044

Arrêté n° 2022124-045 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le LABORATOIRE DE
BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME, place Pierre
Boulot, BAGNOLS SUR CEZE

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-045
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Nathalie MONTREDON, présidente, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME situé place Pierre Boulot – 30200 BAGNOLS/CEZE, enregistrée sous le numéro 2022/0080,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la présidente de l'établissement LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME situé place Pierre Boulot – 30200 BAGNOLS/CEZE est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction, au 04 30 06 01 51, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00045

Arrêté n° 2022124-047 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour LIDL, rte de
Montèze, ST CHRISTOL LES ALES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-047
portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019114-090 du 24 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement LIDL situé 81 route de Montèze - 30380 SAINT-CHRISTOL-LES-ALES, présentée par Monsieur le directeur régional ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 avril 2022 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er : le directeur régional de l'établissement LIDL situé 81 route de Montèze - 30380 SAINT-CHRISTOL-LES-ALES est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0146.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2019114-090 du 24 avril 2019 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 4 caméras extérieures supplémentaires soit au total 31 caméras (25 intérieures - 6 extérieures).

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2019114-090 du 24 avril 2019 demeure applicable.

Article 4 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00047

Arrêté n° 2022124-049 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour CIC, chemin de la
Tourtugue, ALES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022134-049
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le chargé de sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CIC situé 456 chemin de la Tourtugue – 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2022/0098,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le chargé de sécurité de l'établissement CIC situé 456 chemin de la Tourtugue – 30100 ALES, est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 8 caméras (7 intérieures - 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité, au 09 69 36 17 17, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Mila SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00048

Arrêté n° 2022124-050 portant renouvellement
de l'autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour la BANQUE
POPULAIRE, place Jean Jaurès, BAGNOLS SUR
CEZE

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-050
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016103-041 du 11 avril 2016 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement BANQUE POPULAIRE situé 4 place Jean Jaurès – 30200 BAGNOLS/CEZE, enregistrée sous le numéro 2016/0110,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement BANQUE POPULAIRE situé 4 place Jean Jaurès – 30200 BAGNOLS/CEZE pour 8 caméras (7 intérieures – 1 extérieure) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité des personnes et des biens, au 04 68 38 22 00, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00050

Arrêté n° 2022124-052 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour DISCOUNT HABITAT, rte
de Nîmes, ST HILAIRE DE BRETHMAS

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-052
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Pascal VIVIER, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement DISCOUNT HABITAT situé 2172 route de Nîmes - 30560 SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS, enregistrée sous le numéro 2022/0066,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement DISCOUNT HABITAT situé 2172 route de Nîmes - 30560 SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (1 intérieure – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 60 90 81, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00051

Arrêté n° 2022124-053 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour CEVENNES CARRELAGES,
rte de Nîmes, ST HILAIRE DE BRETHMAS

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-053
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Pascal VIVIER, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CEVENNES CARRELAGES situé 2270 route de Nîmes - 30560 ST-HILAIRE-DE-BRETHMAS, enregistrée sous le numéro 2022/0067,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement CEVENNES CARRELAGES situé 2270 route de Nîmes - 30560 ST-HILAIRE-DE-BRETHMAS est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (2 intérieures – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 61 33 89, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00052

Arrêté n° 2022124-054 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la BOULANGERIE
PATISSERIE LA PANIERE GOURMANDE, avenue
de la Gare, LEZAN

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-054
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Marielle DOS SANTOS, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BOULANGERIE PATISSERIE LA PANIERE GOURMANDE situé 2 avenue de la Gare - 30350 LEZAN, enregistrée sous le numéro 2022/0064,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante de l'établissement BOULANGERIE PATISSERIE LA PANIERE GOURMANDE situé 2 avenue de la Gare - 30350 LEZAN est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (2 intérieures – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 83 01 02, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Mme SUG

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00053

Arrêté n° 2022124-055 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour DECOVERTE VEGETAUX,
rte de Nîmes, VAUVERT

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-055
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Cristian ILEA, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement DECOVERTE VEGETAUX situé 59 route de Nîmes - 30600 VAUVERT, enregistrée sous le numéro 2022/0122,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement DECOVERTE VEGETAUX situé 59 route de Nîmes - 30600 VAUVERT est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 5 caméras (2 intérieures – 3 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 95 45 18, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00056

Arrêté n° 2022124-058 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le GARAGE PETIT, ZA
Grande Terre, AUBORD

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-058
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Jérôme PETIT, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement GARAGE PETIT situé 1 rue Joël de Rosnay – ZA Grande Terre - 30620 AUBORD, enregistrée sous le numéro 2022/0096,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement GARAGE PETIT situé 1 rue Joël de Rosnay – ZA grande Terre - 30620 AUBORD est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (1 intérieure – 2 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 07 82 60 14 75, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

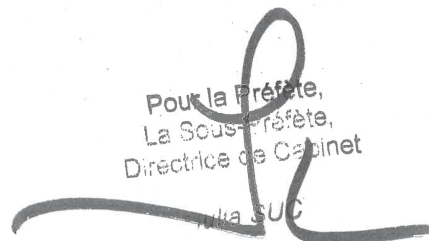
Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet



Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00057

Arrêté n° 2022124-059 portant renouvellement
de l'autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour la
BOULANGERIE AU LEVAIN NATUREL, allée des
Issards, ROCHEFORT DU GARD

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-059
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017100-028 du 10 avril 2017 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Joseph ANNECA, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement BOULANGERIE AU LEVAIN NATUREL situé 148 allée des Issards - 30650 ROCHEFORT-DU-GARD, enregistrée sous le numéro 2017/0054,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement BOULANGERIE AU LEVAIN NATUREL situé 148 allée des Issards - 30650 ROCHEFORT-DU-GARD pour 2 caméras (2 intérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 90 15 78 95, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00059

Arrêté n° 2022124-061 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour INTERMARCHE, rue de
l'Aubépin, MILHAUD

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-061
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Florence LABATUT, présidente directrice générale, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement INTERMARCHÉ situé 37 rue de l'Aubépin - 30540 MILHAUD, enregistrée sous le numéro 2010/0031,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la présidente directrice générale de l'établissement INTERMARCHÉ situé 37 rue de l'Aubépin - 30540 MILHAUD est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 64 caméras (51 intérieures – 13 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la présidente directrice générale, au 04 66 74 32 32, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00060

Arrêté n° 2022124-062 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour INTERMARCHE, rte de
Nîmes, ST GENIES DE MALGOIRES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-062
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Pascal COTTAZ, président, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement INTERMARCHE situé route de Nîmes - lieu-dit Les Gousats - 30190 SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES, enregistrée sous le numéro 2010/0131,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président de l'établissement INTERMARCHE situé route de Nîmes - lieu-dit Les Gousats - 30190 SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 35 caméras (23 intérieures – 12 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président, au 04 66 63 08 02, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00061

Arrêté n° 2022124-063 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour LIDL, avenue
Geoffroy Perret, REMOULINS

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-063
portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018199-031 du 18 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement LIDL 89 avenue Geoffroy Perret - 30210 REMOULINS, présentée par Monsieur le directeur régional ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 avril 2022 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er : le directeur régional de l'établissement LIDL situé 89 avenue Geoffroy Perret - 30210 REMOULINS est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0027.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2018199-031 du 18 juillet 2018 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 7 caméras extérieures supplémentaires soit au total 45 caméras (36 intérieures - 9 extérieures).

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2018199-031 du 18 juillet 2018 demeure applicable.

Article 4 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00062

Arrêté n° 2022124-064 portant renouvellement
de l'autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour LIDL, rte de
Lyon, PONT ST ESPRIT

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-064
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012037-0005 du 6 février 2012 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017192-039 du 11 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur régional en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement LIDL situé route de Lyon – lieu-dit Pancrace Est – 30130 PONT-ST-ESPRIT, enregistrée sous le numéro 2011/0524,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement LIDL situé route de Lyon – lieu-dit Pancrace Est – 30130 PONT-ST-ESPRIT pour 13 caméras (12 intérieures – 1 extérieure) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable administratif, au 08 00 00 54 35, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00063

Arrêté n° 2022124-065 portant renouvellement
de l'autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour LIDL, chemin
du Grillet, ROQUEMAURE

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-065
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012037-0004 du 6 février 2012 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017192-038 du 11 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur régional en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement LIDL situé chemin de Grillet – lieu-dit la Défraisse – 30150 ROQUEMAURE, enregistrée sous le numéro 2011/0523,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement LIDL situé chemin de Grillet – lieu-dit la Défraisse – 30150 ROQUEMAURE pour 11 caméras (10 intérieures – 1 extérieure) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable administratif, au 08 00 00 54 35, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julie SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00066

Arrêté n° 2022124-068 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour le BAR TABAC
RESTAURANT LA PLAINE, RD 999, MOLIERES
CAVAILLAC

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-068
portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019114-031 du 24 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement BAR TABAC RESTAURANT LA PLAINE situé route Départementale 999 - 30120 MOLIERES-CAVAILLAC, présentée par Monsieur Stéphane MALET, gérant ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 avril 2022 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er: le gérant de l'établissement BAR TABAC RESTAURANT LA PLAINE situé route Départementale 999 - 30120 MOLIERES-CAVAILLAC est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0217.

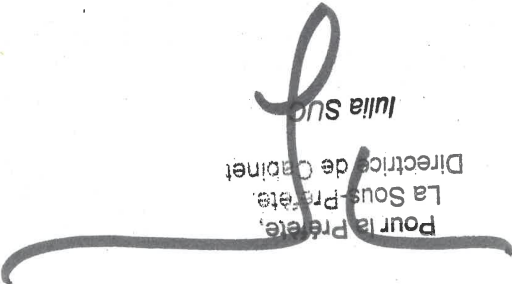
Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2019114-031 du 24 avril 2019 susvisé.

Article 2: les modifications portent sur l'extension d'une caméra extérieure supplémentaire et le déplacement d'une caméra intérieure autorisée dans la réserve soit au total 6 caméras (2 intérieures – 4 extérieures).

Article 3: le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2019114-031 du 24 avril 2019 demeure applicable.

Article 4: la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,


Julia SUD
Directrice de Cabinet
La Sous-Préfète
Pour la Préfète

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00068

Arrêté n° 2022124-070 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la BRASSERIE LE RELAIS DU
CANARD, rte de Beaucaire, REDESSAN

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-070
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur William GONZALEZ, gérant, 740 route de Beaucaire 30129 REDESSAN en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BRASSERIE LE RELAIS DU CANARD, 740 route de Beaucaire – 30129 REDESSAN, enregistrée sous le numéro 2022/0065,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement BRASSERIE LE RELAIS DU CANARD, 740 route de Beaucaire – 30129 REDESSAN est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (1 intérieure – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 20 29 35, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julie SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00069

Arrêté n° 2022124-071 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour l'HOTEL LE ST LOUIS, rue
Amiral Courbet, AIGUES MORTES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-071
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Fabien MOUTTE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement HOTEL LE SAINT-LOUIS situé 10 rue Amiral Courbet - 30220 AIGUES-MORTES, enregistrée sous le numéro 2022/0054,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement HOTEL LE SAINT-LOUIS situé 10 rue Amiral Courbet - 30220 AIGUES-MORTES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (2 intérieures – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 53 72 68, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00070

Arrêté n° 2022124-072 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le LABORATOIRE DE
BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME, chemin de St
Paul, MANDUEL

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-072
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Nathalie MONTREDON, présidente, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIAXIOME situé chemin de St Paul – 30129 MANDUEL, enregistrée sous le numéro 2022/0083,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la présidente de l'établissement LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIAXIOME situé chemin de St Paul – 30129 MANDUEL est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction, au 04 30 06 01 51, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00071

Arrêté n° 2022124-073 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le LABORATOIRE DE
BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME, avenue de
Camargue, VERGEZE

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-073
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Nathalie MONTREDON, présidente, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME situé 321 avenue de Camargue – 30310 VERGEZE, enregistrée sous le numéro 2022/0085,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la présidente de l'établissement LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME situé 321 avenue de Camargue – 30310 VERGEZE est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction, au 04 30 06 01 51, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00072

Arrêté n° 2022124-074 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le LABORATOIRE DE
BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME, place des
Cordeliers, UZES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-074
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Nathalie MONTREDON, présidente, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME situé place des Cordeliers – 30700 UZES, enregistrée sous le numéro 2022/0086,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la présidente de l'établissement LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME situé place des Cordeliers – 30700 UZES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction, au 04 30 06 01 51, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Mme la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00073

Arrêté n° 2022124-075 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le LABORATOIRE DE
BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME, ZAC de l
Arnède, REMOULINS

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-075
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Nathalie MONTREDON, présidente, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME situé rue du Moulin d'Aure - ZAC de l'Arnède - 30210 REMOULINS, enregistrée sous le numéro 2022/0088,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la présidente de l'établissement LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME situé rue du Moulin d'Aure - ZAC de l'Arnède - 30210 REMOULINS est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction, au 04 30 06 01 51, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00074

Arrêté n° 2022124-076 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le LABORATOIRE DE
BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME, place du 18
juin 1940, PONT ST ESPRIT

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-076
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Nathalie MONTREDON, présidente, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME situé 3 place du 18 juin 1940 – 30130 PONT-ST-ESPRIT, enregistrée sous le numéro 2022/0089,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la présidente de l'établissement LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME situé 3 place du 18 juin 1940 – 30130 PONT-ST-ESPRIT est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction, au 04 30 06 01 51, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00075

Arrêté n° 2022124-077 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le LABORATOIRE DE
BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME, avenue Marie
Curie, ST GILLES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-077
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Nathalie MONTREDON, présidente, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME situé 3bis avenue Marie Curie – 30800 SAINT-GILLES, enregistrée sous le numéro 2022/0087,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la présidente de l'établissement LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME situé avenue Marie Curie – 30800 SAINT-GILLES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction, au 04 30 06 01 51, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00077

Arrêté n° 2022124-079 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le MAS ST REMY, rte de
Lunel, AIMARGUES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-079
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Simon PEYBERE, propriétaire, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement MAS SAINT REMY situé route de Lunel - 30470 AIMARGUES, enregistrée sous le numéro 2022/0051,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le propriétaire de l'établissement MAS SAINT REMY situé route de Lunel - 30470 AIMARGUES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du propriétaire, au 04 66 53 72 68, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00078

Arrêté n° 2022124-080 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le CENTRE DES FINANCES
PUBLIQUES, chemin des Espinaux, ST PRIVAT DES
VIEUX

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-080
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame la responsable de la division budget, immobilier et logistique en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES situé 11 chemin des Espinaux – 30340 ST-PRIVAT-DES-VIEUX, enregistrée sous le numéro 2017/0005,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la responsable de la division budget, immobilier et logistique de l'établissement CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES situé 11 chemin des Espinaux – 30340 ST-PRIVAT-DES-VIEUX est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 6 caméras (5 intérieures – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords** ainsi que **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens**.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la déléguée sécurité, au 04 66 36 49 90, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00079

Arrêté n° 2022124-081 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la BRIGADE DE
GENDARMERIE, chemin de Caveyrargues,
CALVISSON

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-081
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le commandant la communauté de brigades en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BRIGADE DE GENDARMERIE situé 298 chemin de Caveyrgues - 30420 CALVISSON, enregistrée sous le numéro 2022/0121,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le commandant de la communauté de brigades est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BRIGADE DE GENDARMERIE situé 298 chemin de Caveyrgues - 30420 CALVISSON composé de 1 caméra (1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords** ainsi que la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens**.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du commandant de brigade, au 04 66 01 20 07, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00080

Arrêté n° 2022124-082 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la DECHETTERIE, rte de
Beaucaire, COMPS

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-082
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le président de la communauté de communes du Pont du Gard en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement DECHETTERIE situé route de Beaucaire – RD 986L – 30300 COMPS, enregistrée sous le numéro 2022/0052,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président de la communauté de communes du Pont du Gard est autorisé à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement DECHETTERIE situé route de Beaucaire – RD 986L – 30300 COMPS composé de 3 caméras (3 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords** ainsi que la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens**.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président de la communauté de communes du Pont du Gard, au 04 66 37 67 67, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00081

Arrêté n° 2022124-083 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la DECHETTERIE LES
ROUMETTES, Rouquette Haute, MEYNES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-083
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le président de la communauté de communes du Pont du Gard en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement DECHETTERIE LES ROUMETTES situé Roumette Haute – RD 502 – 30840 MEYNES, enregistrée sous le numéro 2022/0052,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président de la communauté de communes du Pont du Gard est autorisé à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement DECHETTERIE LES ROUMETTES situé Roumette Haute – RD 502 – 30840 MEYNES composé de 3 caméras (3 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords** ainsi que la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens**.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président de la communauté de communes du Pont du Gard, au 04 66 37 67 67, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Iula SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00084

Arrêté n° 2022124-086 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la commune de DIONS

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-086
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de DIONS, enregistrée sous le numéro 2022/0127,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRÊTE

Article 1 : le maire de la commune de DIONS est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la régulation du trafic routier, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention d'actes terroristes et du trafic de stupéfiants.**

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'administrateur du centre inter urbain de vidéoprotection de Nîmes Métropole, au 04 66 02 56 30, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Four la Préfète,
Le Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE DIONS

- CAMERA 1** : Parking rue du Bouquet (**DIO PARK. BOUQUET**)
Caméra extérieure fixe multi capteurs (360°), installée en façade de mur, permettra de visualiser le flux routier et de protéger la zone de stationnement
- CAMERA 2** : Futur parking sur parcelle AI 0114 (**DIO PARK. RTE UZES**)
Caméra intérieure fixe multi capteurs, installée sur un mât d'éclairage public du futur parking, permettra de visualiser le flux routier et de protéger la zone de stationnement

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00085

Arrêté n° 2022124-087 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la commune de SUMENE

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-087
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de SUMENE, enregistrée sous le numéro 2022/0163,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRÊTE

Article 1 : le maire de la commune de SUMENE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la protection les bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention du trafic de stupéfiants.**

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, au 04 67 81 30 05, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE SUMENE

- CAMERA 1** : Croisement des routes D 11 et D 153 – Pont Neuf
Caméra fixe multicapteurs (x4), implantée sur un candélabre d'éclairage public situé à hauteur du Pont Neuf, permettant de visionner les flux de circulation sur la route D 11 en direction du VIGAN et du centre ville, la D 153 en direction de ST-ROMAN-DE-CODIERES dans les deux sens de circulation ainsi que le futur parking municipal
- CAMERA 2** : Croisement des routes D 11 et D 153 – Pont Neuf
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée sur le même support que la caméra 1, permettant de visionner les plaques des véhicules circulant sur la D 11, au niveau du croisement
- CAMERA 3** : Route D 11 – Halle des Sports
Caméra fixe contextuelle, installée sur la façade du bâtiment municipal « salle du Passit », permettant de visionner les flux de circulation sur la route D 11 (route de Ganges) et l'entrée du parking de la Halle des Sports
- CAMERA 4** : Route D 11 – Halle des Sports
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée sur le même support que la caméra 3, permettant de visionner les plaques des véhicules circulant sur la route de GANGES, au niveau de l'entrée du parking de la Halle des Sports.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00086

Arrêté n° 2022124-088 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la commune de BAGARD

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-088
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de BAGARD, enregistrée sous le numéro 2022/0116,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRÊTE

Article 1 : le maire de la commune de BAGARD est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 11 caméras dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux et d'autres objets.**

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, au 04 66 60 70 22, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE BAGARD

- CAMERA 1** : Place de la mairie
Caméra fixe multicateurs 360°, implantée sur un mât d'éclairage public, permettra de visualiser le flux routier et piéton de cette zone, d'assurer une protection bâtementaire pour l'école primaire, le foyer communal, la mairie et la banque LA POSTE
- CAMERA 2** : Route d'Alès
Caméra fixe multicateurs 360°, implantée sur un mât d'éclairage public en bordure de la route d'Alès, permettra de visualiser le flux routier et piéton de cette zone, d'assurer une protection bâtementaire de la mairie et de la banque LA POSTE en complément de la caméra 1
- CAMERA 3** : Place des Hirondelles
Caméra fixe multicateurs 360°, implantée sur un mât d'éclairage public, permettra de visualiser le flux routier et piéton de cette zone, d'assurer une protection bâtementaire de l'arrière de la mairie et du foyer, de la pharmacie et de la maison médicale
- CAMERAS 4 et 5** : Intersection route d'Alès/route de Boisset
Caméra fixe multicateurs 360°, implantée sur un mât d'éclairage public en bordure de la route d'Alès, permettra de visualiser le flux routier et piéton de cette zone, d'assurer une protection bâtementaire de la bibliothèque municipale
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée sur un mât d'éclairage public au plus près du retrécissement formé au niveau du passage pour piétons pour en maximiser les effets
- CAMERA 6** : Place Rouveret
Caméra fixe à champ large, implantée sur un mât d'éclairage public, permettra de visualiser le flux routier et piéton de cette zone, d'assurer une protection bâtementaire de l'école primaire
- CAMERAS 7 et 8** : Intersection rue de l'ancienne route de Boisset/route d'Anduze
Caméra fixe multicateurs 270°, implantée sur un mât d'éclairage public en bordure de la route d'Alès, permettra de visualiser le flux routier et piéton de cette zone, d'assurer une protection des commerces présents à cette intersection
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée sur le même mât d'éclairage public
- CAMERA 9** : Ecole maternelle
Caméra fixe multicateurs 360°, implantée sur un mât neuf, permettra de visualiser le flux routier et piéton de cette zone, d'assurer une protection bâtementaire de l'école maternelle et de visualiser les parkings et les espaces de jeu
- CAMERAS 10 et 11** : Services Techniques Municipaux
Caméra fixe multicateurs 360°, implantée sur le pignon sud de ce bâtiment neuf, permettra de visualiser le flux routier et piéton de cette zone, d'assurer une protection bâtementaire de l'arrière de l'école maternelle et de visualiser le city stade et le point d'apport volontaire
Caméra fixe multicateurs 360°, implantée sur le pignon nord-est du bâtiment, assurera le complément de visualisation de cette zone

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00087

Arrêté n° 2022124-089 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la commune de PUJAUT

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-089
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de PUJAUT, enregistrée sous le numéro 2010/0182,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRÊTE

Article 1 : le maire de la commune de PUJAUT est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 20 caméras dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la régulation du trafic routier et la constatation des infractions aux règles de circulation, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention d'actes terroristes et du trafic de stupéfiants.**

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, au 04 90 26 40 20, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
Le Sous-Prefète,
Directrice de Cabinet

M. SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE PUJAUT

- CAMERA 1** : Intersection de la Route de Tavel (RD 177) et de la rue de la Croix de Fer
en service Caméra fixe mixte permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée sur un mât d'éclairage, permettra de suivre le trafic routier sur cet axe important de la commune reliant PUJAUT à l'entrée de l'autoroute A9 (péage de Roquemaure).
- CAMERA 2** : Place de la Poste
en service Caméra fixe, installée en façade du poste de Police Municipale pour suivre les flux routier et piétons de cette zone, permettra l'identification des véhicules et d'assurer la protection des personnes et des commerces.
- CAMERA 3** : Intersection de la rue Alphonse Daudet et de la rue des Félibres
en service Caméra fixe multicapteurs, installée sur l'angle du mur de l'école primaire, permettra de suivre les flux routier et piéton à hauteur des commerces et de l'entrée de la rue des Félibres qui dessert l'entrée de l'école primaire.
- CAMERA 4** : Intersection de la rue du Four et du chemin du Stade
en service Caméra fixe orientée en direction de la fontaine/lavoir située au centre de la petite place qui jouxte cette intersection.
- CAMERA 5** : Intersection de la rue du Four et du chemin de la Poste
en service Caméra fixe, implantée sur un mât d'éclairage public à hauteur de cette intersection, permettra de visualiser le flux sortant du village par la route de Four en direction du village
- CAMERA 6** : Place de la Liberté (partie basse de la place du Marché)
en service Caméra fixe multicapteurs (4) 360° sous dôme, installée sur un mât d'éclairage public, permettra de visionner l'entrée de la salle polyvalente, la zone du marché ainsi que les sanitaires, l'arrêt de bus et la zone parking « charge électrique des véhicules)
- CAMERA 7** : Rond Point de la route d'Avignon (RD 177), des rues Frédéric Mistral et des Lions
en service et du Chemin des Vanades.
Caméra fixe installée sur un candélabre d'éclairage public, permettra de visualiser l'ensemble de la zone et les deux parkings publics adjacents.
- CAMERA 8** : Intersection rue Sous le Vallat et rue du Cadinal Pierre Bertrandi.
en service Caméra fixe, installée à hauteur de cette intersection, permettra de suivre le flux routier et piéton de cette zone (lavoir)
- CAMERAS 9 et 10** : Route d'Avignon – à hauteur du lieu-dit « Le Petit Etang » (complexe sportif)
en service Caméra fixe, installée sur un mât d'éclairage public, associée à une caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) permettront de visionner le flux routier soutenu de cette zone

- CAMERAS 11 et 12 en service** : Carrefour rue du Camp d'aviation/chemin de la Canebière et chemin de Trascamps
Caméra fixe mixte permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée sur un mât d'éclairage public, permettra de visualiser le milieu du carrefour formé par la rue du Camp d'Aviation, le chemin de la Canebière et le chemin de Trascamps (entrée de l'agglomération)
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée sur un mât en béton au-dessus du carrefour à l'angle du chemin de la Canebière et du chemin de Trascamps, permettra de visualiser cette intersection et le flux routier
- CAMERA 13 en service** : Parking place du Marché
Caméra fixe, implantée en façade d'habitation de la place du Marché et de la rue des Lions, permettra de visionner cette place et le parking associé
- CAMERA 14 en service** : Parking rue des Lions – Parking du 19 mars
Caméra fixe multicapteurs (4) 360° sous dôme, implantée sur un mât d'éclairage public à l'angle du parking de la rue des Lions et face au parking du 19 mars, permettra de visualiser la rue des Lions et l'aubette du bus en bordure du parking de la rue des Lions, les parties gauche et droite de ce parking ainsi que le parking du 19 mars
- CAMERA 15 en service** : Place de l'Eglise
Caméra fixe multicapteurs (4) 360° sous dôme, implantée sur un mât à l'entrée du parking avec protection anti voiture bélier, permettra de visualiser le parking
- CAMERAS 16 et 17** : Ecole maternelle
Caméra fixe, installée en façade de l'école maternelle, permettra de visualiser le parvis de l'école et d'assurer la protection des enfants lors de leur arrivée
Caméra fixe sous dôme anti vandalisme, installée au dessus de la porte d'entrée de l'école, permettra de visualiser cette dent creuse créée par ce renforcement et permettra de dissuader tout rassemblement nocturne et assurera une vision de l'entrée de la crèche
- CAMERAS 18 et 19** : Route du Four
Caméra fixe, installée sur le même mât que la caméra 5, sera associée à une caméra permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) installée sur un autre mât à proximité de l'intersection, permettront de visualiser le flux routier de cette zone, artère importante de circulation pénétrante de la commune
- CAMERA 20** : Route d'Avignon – à hauteur du lieu-dit « Le Petit Etang » (complexe sportif)
Caméra fixe, installée sur le même mât d'éclairage public que les caméras 9 et 10, permettra de protéger le local associatif et le parking

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00088

Arrêté n° 2022124-090 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la commune d'UZES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-090
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune d'UZES, enregistrée sous le numéro 2012/0310,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRÊTE

Article 1 : le maire de la commune d'UZES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 55 caméras dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la régulation du trafic routier et la constatation des infractions aux règles de circulation, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la prévention d'actes terroristes et du trafic de stupéfiants** ainsi que la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux et d'autres objets.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale, au 04 66 03 48 40, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julie SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE D'UZES

- CAMERA 1** : Parking des Cordeliers
en service : Caméra fixe implantée sur un candélabre pour visionner la sortie du parking en direction de l'Avenue G. Chauvin.
- CAMERA 2** : Parking des Cordeliers
en service : Caméra fixe implantée sur le même candélabre que la caméra 1 et permet de visionner les véhicules en stationnement sur la partie Nord-Est du parking.
- CAMERA 3** : Parking des Cordeliers
en service : Caméra fixe implantée sur un mât métallique installé à côté de la caisse automatique du parking et orientée en direction de la barrière de sortie du parking des Cordeliers – avenue de la Libération.
- CAMERA 4** : Parking des Cordeliers
en service : Caméra fixe dôme à 180° installée sur un mât existant pour visionner la partie du parking la plus proche du mur de clôture mitoyen avec la Poste (avenue de la Liberté). Ces capteurs permettront un suivi continu des différents flux de circulation et piéton
- CAMERA 5** : Parking des Cordeliers
en service : Caméra fixe implantée en direction de la partie située le long de l'avenue G. Chauvin pour compléter le champ de vision de la caméra 4 dans cette partie du parking.
- CAMERA 6** : Parking des Cordeliers
en service : Caméra fixe multicapteurs (x4), implantée sur un mât d'éclairage public permettra de suivre les flux piéton et routier de cette zone
- CAMERA 7** : Parking des Cordeliers
en service : Caméra fixe implantée sur le côté du bureau de Poste, avenue de la Libération, pour visionner la barrière de sortie du parking en direction de l'avenue.
- CAMERA 8** : Parking du Portalet
en service : Caméra fixe implantée sur un mât métallique et visionne la sortie du parking en direction de la rue de l'Evêché.
- CAMERA 9** : Parking du Portalet
en service : Caméra fixe implantée sur le même mât que la caméra 8 est orientée en direction de l'entrée du parking et permet de suivre le trafic routier et piéton sur une partie de la zone de stationnement le long du boulevard Victor Hugo.
- CAMERA 10** : Parking de l'Evêché
en service : Caméra fixe implantée sur un candélabre d'éclairage situé à l'entrée du parking et orientée en direction du parking pour suivre les flux piéton et de véhicules
- CAMERA 11** : Parking de l'Evêché
en service : Caméra fixe implantée sur mât dédié à la vidéoprotection pour visionner la place de l'Evêché et l'entrée du parking.
- CAMERA 12** : Parking avenue de la Gare – RD 981
en service : Caméra fixe implantée sur un candélabre d'éclairage situé en bordure de l'avenue de la Gare et orientée en direction de la barrière d'entrée du parking et du trottoir qui borde la chaussée

- CAMERA 13** : Parking avenue de la Gare – RD 981
en service : Caméra fixe implantée sur un mât métallique installé en bordure du parking (côté centre sportif André Rancel) et permettant de visionner la sortie du parking.
- CAMERA 14** : Parking avenue de la Gare – RD 981
en service : Caméra fixe implantée sur le même support que la caméra 13 et permettant de visionner la caisse automatique du parking installée côté rond-point de la Gare
- CAMERA 15** : Rond-point avenue de la Gare/avenue de la Libération
en service : Caméra fixe implantée sur un candélabre d'éclairage situé entre le rond-point et le parking et orientée en direction de l'avenue G. Chauvin pour permettre de suivre les flux de circulation au niveau du rond-point.
- CAMERA 16** : Rond-point avenue de la Gare/avenue de la Libération
en service : Caméra fixe implantée sur le même support que la caméra 15 et orientée en direction de l'avenue de la Libération.
- CAMERA 17** : Rond-point avenue de la Gare/avenue de la Libération
en service : Caméra fixe implantée sur le même support que la caméra 15 et 16 et orientée pour suivre la circulation avenue Georges Pompidou – RD 981.
- CAMERA 18** : Parking du Stade du Refuge
en service : Caméra fixe implantée sur un nouveau mât installé au centre du parking pour suivre les flux piéton et de véhicules à hauteur des locaux du rugby club
- CAMERA 19** : Parking du Stade du Refuge
en service : Caméra fixe implantée sur un poteau d'éclairage existant pour suivre les flux de circulation devant l'entrée principale des arènes située sur le parking
- CAMERA 20** : Parking du Stade du Refuge
en service : Caméra fixe permettant de suivre les flux de circulation à hauteur du skate parc situé sur le parking à côté de l'entrée principale du site ouvert au public
- CAMERA 21** : Parking du Stade du Refuge
en service : Caméra fixe multicapteurs (x4), installée sur un mât d'éclairage public permettra de suivre le flux routier et piéton de cette zone
- CAMERA 22** : Parking du Stade du Refuge
en service : Caméra fixe implantée sur un mât au rond-point du stade du Refuge – RD 979/RD 981 et orientée en direction de la route de Nîmes (centre ville)
- CAMERA 23** : Parking du Stade du Refuge
en service : Caméra fixe implantée sur un mât au rond-point du stade du Refuge – RD 979/RD 981 et orientée en direction de Nîmes
- CAMERA 24** : Parking du Stade du Refuge
en service : Caméra fixe implantée sur un mât à l'entrée du parking
- CAMERAS 25 et 26** : Intersection de l'avenue Maxime Pascal (RD 982) et de la rue St Julien (RD 5A)
en service : Caméras fixes installées à hauteur de l'intersection de la rue St Julien et de l'avenue Maxime Pascal pour permettre un suivi continu du trafic routier entrant dans la ville
- CAMERA 27** : Boulevard Gambetta/rue de la République
en service : Caméra fixe multicapteurs (x4), installée en façade du magasin la Petite Glacerie, permettra de suivre le flux routier et piéton de cette grande artère de la commune qui est en sens unique de circulation

- CAMERA 28** : Boulevard des Alliés/avenue de la Libération
en service : Caméra dôme fixe 180° (4 capteurs de 45°) implantée sur la façade de la Société Générale pour suivre les flux de circulation à hauteur de l'intersection du boulevard des Alliés et de l'avenue de la Libération
- CAMERA 29** : Passage de Schriesheim
 Caméra fixe, installée sur le même mât d'éclairage public que la caméra 6, permettra de visualiser le flux de cet axe
- CAMERA 30** : Parking du Refuge
 Caméra fixe multicateurs (x4), installée sur un mât d'éclairage public, permettra de visualiser le flux routier et piéton de cette zone et d'assurer la protection de la crèche
- CAMERA 31** : Parking du Refuge
 Caméra fixe mixte permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée sur un mât, permettra de visualiser le flux routier entrant sur le parking
- CAMERA 32** : Parking du Refuge
 Caméra fixe mixte permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée sur un mât, permettra de visualiser le flux routier sortant du parking et d'assurer la protection de la borne de remplissage (pompiers)
- CAMERA 33** : Salle de spectacle l'Ombrière
 Caméra fixe à champ large, installée sur un mât d'éclairage public, permettra de visualiser la partie avant du parking et les entrées de la salle
- CAMERA 34** : Salle de spectacle l'Ombrière
 Caméra fixe à champ large, installée sur un mât d'éclairage public, permettra de visualiser l'autre partie du parking de cette salle et agira en complément de la caméra 33
- CAMERA 35** : Intersection avenue Maréchal Foch/boulevard Victor Hugo
 Caméra fixe mixte permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée en façade de l'habitation présente à cette intersection, permettra de visualiser le flux de cette zone et d'assurer la protection des colonnes de tri enterrées
- CAMERA 36** : Place aux Herbes
 Caméra fixe multicateurs (x4), installée sur un support d'éclairage public situé en façade d'une habitation, permettra de visualiser le flux de cette zone importante de la commune et d'assurer la protection des colonnes de tri enterrées
- CAMERAS 37 et 38** : Zone Skate Park
 Caméra fixe mixte permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée sur un mât d'éclairage public à proximité de cette zone, permettra de visualiser le flux du parking
 Caméra fixe multicateurs (x4) 360°, installée sur le même mât que la caméra 37, permettra de couvrir toute la zone du parking et d'assurer la protection des colonnes de tri implantées à proximité
- CAMERAS 39 et 40** : Zone Skate Park
 2 caméras fixes multicateurs (x4) 360°, installée sur des mâts neufs distincts, permettront de visualiser le flux de cette zone et d'assurer la protection des utilisateurs des installations.

- CAMERAS 41 et 42** : Intersection avenue de la Gare et avenue Moïse Charras
Caméra fixe multicapteurs (x4) 360°, installée sur un mât d'éclairage public, permettra de visualiser le flux entrant dans la commune par l'avenue de la Gare, d'assurer la vision globale du carrefour et d'assurer la protection des colonnes de tri
Caméra fixe mixte permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée sur le même mât que la caméra 41
- CAMERA 43** : Intersection avenue Jean Jaurès/avenue Georges Chauvin/rue du docteur Gardes/avenue des Cévennes
Caméra fixe multicapteurs (x4) 360°, installée sur un mât d'éclairage public situé au plus près de cette intersection, permettra de visualiser le flux piétons et routiers de cette zone
- CAMERA 44** : Parking cimetière catholique – place du Souvenirs Français
Caméra fixe multicapteurs (x4) 360°, installée sur un mât d'éclairage public de cette zone, permettra de visualiser le flux et d'assurer la protection du parking et des colonnes de tri
- CAMERA 45** : Chemin de Mayac
Caméra fixe multicapteurs, installée sur un mât d'éclairage public, permettra de visualiser le flux piétons et routiers de cette zone et d'assurer la protection du parking du collège et des colonnes de tri sélectifs
- CAMERA 46** : Place Tour du Roi
Caméra fixe multicapteurs (x4) 360°, installée en façade d'une habitation, permettra de visualiser le flux routier et piéton de cette zone et d'assurer la protection des places de stationnement et des colonnes de tri enterrées
- CAMERA 47** : Place Bellecroix
Caméra fixe multicapteurs (x4) 360°, installée en façade d'une habitation de cette zone, permettra de visualiser le flux routier et piéton, d'assurer la protection de la colonne de tri enterré et d'avoir une vue sur le point d'entrée de la place aux Herbes
- CAMERA 48** : Intersection avenue du 8 mai 1945/rue Joseph Lacroix
Caméra fixe multicapteurs (x4) 360°, installée sur un mât d'éclairage public de cette zone, permettra de visualiser le flux routier et piéton et d'assurer la protection des places de stationnement, des colonnes de tri enterrées et les diverses résidences
- CAMERA 49** : Intersection avenue du 8 mai 1945/rue Firmin Abauzit/allée des Micocouliers
Caméra fixe multicapteurs (x4) 360°, installée sur un mât d'éclairage public au plus proche de cette intersection, permettra de visualiser le flux routier et piéton de cette zone et d'assurer la protection des places de stationnement des résidences et des colonnes de tri
- CAMERA 50** : Intersection RD 981/RD407/chemin Landry
Caméra fixe multicapteurs (x4), installée sur un mât neuf au plus proche de cette intersection, permettra de visualiser le flux routier de cette zone
- CAMERA 51** : Place aux Herbes
Caméra PTZ, installée sur le même support d'éclairage public situé en façade d'une habitation que la caméra 36, permettra de visualiser le flux de cette zone importante de la commune et d'assurer la protection des colonnes de tri enterrées

- CAMERA 52** : Intersection avenue Jean Jaurès/avenue Georges Chauvin/rue du docteur Gardes/avenue des Cévennes
Caméra PTZ, installée sur le même mât d'éclairage public que la caméra 43 situé au plus près de cette intersection, permettra de visualiser le flux piétons et routiers de cette zone
- CAMERA 53** : Parking cimetière catholique – place du Souvenirs Français
Caméra PTZ, installée sur le même mât d'éclairage public que la caméra 44, permettra de visualiser le flux et d'assurer la protection du parking et des colonnes de tri
- CAMERA 54** : Place Tour du Roi
Caméra PTZ installée en façade d'une habitation, installée sur la même façade d'une habitation que la caméra 46, permettra de visualiser le flux routier et piéton de cette zone et d'assurer la protection des places de stationnement et de colonnes de tri enterrées
- CAMERA 55** : Intersection avenue du 8 mai 1945/rue Joseph Lacroix
Caméra PTZ, installée sur le même mât d'éclairage public que la caméra 48, permettra de visualiser le flux routier et piéton et d'assurer la protection des places de stationnement, des colonnes de tri enterrées et les diverses résidences

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00089

Arrêté n° 2022124-091 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la commune de
CALVISSON

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-091
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de CALVISSON, enregistrée sous le numéro 2013/0059,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRÊTE

Article 1 : le maire de la commune de CALVISSON est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 22 caméras dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la régulation du trafic routier et la constatation des infractions aux règles de circulation, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention d'actes terroristes et du trafic de stupéfiants

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale, au 06 75 21 15 76, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
Julie SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS INSTALLEES SUR LA COMMUNE DE CALVISSON

- CAMERA 1** : Place du Général de Gaulle
Caméra fixe multicapteurs 360°, implantée à l'angle de la rue de Plaisance et de la place Général de Gaulle, permettra de visualiser les flux routiers et piétons de cette zone et de protéger les commerces
- CAMERA 2** : 4 place Mireio (poste de police municipale)
Caméra fixe multicapteurs 360°, implantée à l'angle du poste de police municipale, permettra de suivre le trafic routier et piéton de cette zone d'intersection (rte de Nîmes/rte de St Come/rue de la Cave) qui débouche sur la place Mireio puis sur la place du Général de GAULLE
- CAMERAS 3, 4 et 5** : Parking - rue du 8 mai 1945
Trois caméras fixe multicapteurs, installées sur des mâts d'éclairage public, permettront de protéger ce parking du centre de la commune et d'assurer une vision sur le flux routier et piéton de cette zone
- CAMERA 6** : Rue du Foyer – foyer municipal
Caméra fixe multicapteurs, implantée sur un mât d'éclairage public au centre de cette zone, permettra de protéger le parking, l'aire de jeu et la place et de visualiser le flux routier et piétons de cette zone, ainsi que le foyer communal
- CAMERA 7** : Complexe sportif
Caméra fixe multicapteurs, installée sur un mât d'éclairage du stade municipal, permettra de visionner le flux de cette zone et de protéger le complexe sportif
- CAMERA 8** : Passage de Plaisance
Caméra fixe 180°, installée sur la façade d'une habitation, permettra d'assurer une vision du flux piéton empruntant ce passage qui débouche sur le centre-ville et le parking du 8 mai 1945
- CAMERA 9** : Parking du 19 mars 1962
Caméra fixe 180°, implantée sur un mât d'éclairage public, permettra de protéger ce parking excentré et de visualiser le flux piéton et routier de cette zone
- CAMERAS 10 et 11** : Avenue de Lattre de Tassigny
Caméra fixe, implantée sur un mât existant, permettra de suivre le flux entrant et sortant de la commune par cet axe
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) sera installée sur le même mât
- CAMERAS 12 et 13** : Avenue du 11 novembre
Caméra fixe, implantée sur un mât existant, permettra de suivre le flux entrant et sortant de la commune par cet axe
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) sera installée sur le même mât
- CAMERAS 14 et 15** : Route de la Cave/avenue du Collège
Caméra fixe multicapteurs 360°, implantée sur un mât existant, permettra de suivre le flux entrant et sortant de la commune par cette intersection et assurera une vision du parking placé à proximité de la voie verte
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) sera installée sur le même mât

- CAMERAS 16 et 17** : Avenue de la République
Caméra fixe, implantée sur un mât d'éclairage public, permettra de suivre le flux entrant et sortant de la commune par cet axe
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) sera installée sur le même mât
- CAMERAS 18 et 19** : Route de Nîmes/lotissement Clos de Coutelle/lotissement les Vignes
Caméra fixe 180°, implantée sur un mât d'éclairage public, permettra de suivre le flux entrant et sortant de la commune par cet axe et d'assurer la protection des lotissements implantés à proximité
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) sera installée sur le même mât
- CAMERA 20** : Rue du Foyer
Caméra fixe multicapteurs 360°, implantée sur le pignon d'une habitation, permettra de visualiser le flux routier et piéton de cette zone, de protéger les abords de l'église et de visualiser une partie du parking situé à proximité
- CAMERA 21** : Parking de l'Eglise
Caméra fixe à champ large, implantée sur le pignon d'une habitation, permettra de visualiser le flux routier et piéton de ce parking et d'en assurer la protection
- CAMERA 22** : Place Baroncelli
Caméra fixe à champ large, implantée sur le pignon d'une habitation, permettra de visualiser le flux routier et piéton de cette zone, d'assurer la protection des futurs bâtiments communaux. Elle complétera le champ de vision de la caméra 1

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00090

Arrêté n° 2022124-092 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour la commune
de FOISSAC

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-092
portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021286-033 du 13 octobre 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune de FOISSAC, présentée par Monsieur le maire ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 avril 2022 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er : le maire de la commune de FOISSAC est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0300.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2021286-033 du 13 octobre 2021 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 1 caméra voie publique supplémentaire soit au total 3 caméras voie publique.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2021286-033 du 13 octobre 2021 demeure applicable.

Article 4 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES
SUR LA COMMUNE DE FOISSAC

- CAMERA 1** : Rue du Temple
Caméra fixe multicateurs (x4), implantée sur un mât situé au niveau du transformateur électrique, permettra de visionner le terrain vague (objet de détournement d'espace par les gens du voyage), la zone de collecte des déchets ménagers et le complexe sportif avec ses installations
- CAMERA 2** : Place de la République
Caméra fixe multicateurs (x4), implantée sur un candélabre d'éclairage public situé en bordure de l'avenue de l'Europe, permettra de visionner le parking de l'école où est installé le distributeur automatisé de pains, le cheminement des parents et enfants jusqu'au portail de l'école, la salle des fêtes et la place de l'Avenir, ainsi que le flux de circulation sur l'avenue de l'Europe
- CAMERA 3** : Tri sélectif
Caméra fixe multicateurs (x4), implantée sur un candélabre d'éclairage public, permettra de protéger l'ensemble sportif situé à proximité, de lutter contre le dépôt sauvage et de visualiser l'aire d'accueil des gens du voyage

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00091

Arrêté n° 2022124-093 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour CIC (DAB), camping de
l'Espiguette, LE GRAU DU ROI

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022134-093
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le chargé de sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CIC (DAB) situé camping de l'Espiguette – route de l'Espiguette – 30240 LE GRAU-DU-ROI, enregistrée sous le numéro 2022/0097,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le chargé de sécurité de l'établissement CIC (DAB) situé camping de l'Espiguette – route de l'Espiguette – 30240 LE GRAU-DU-ROI est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 1 caméra (1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité, au 09 69 36 17 17, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00092

Arrêté n° 2022124-094 portant renouvellement
de l'autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour CIC (DAB), rte
de l Espiguette, C.C. Super U - LE GRAU DU ROI

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-094
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012193-0019 du 11 juillet 2012 portant autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017192-055 du 11 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le chargé de sécurité en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement CIC (DAB) situé 980 route de l'Espiguette – C.C. Super U Elysée Résidence – 30240 LE GRAU-DU- ROI, enregistrée sous le numéro 2012/0222,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement CIC (DAB) situé 980 route de l'Espiguette – C.C. Super U Elysée Résidence – 30240 LE GRAU-DU- ROI pour 2 caméras (2 extérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité, au 09 69 36 17 17, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
Pour la Préfète,
La Sous-préfète
Directrice de Cabinet
Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00093

Arrêté n° 2022124-095 portant renouvellement
de l'autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour CIC, rue de
l'Ancienne Poste, LE GRAU DU ROI

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-095
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012144-0022 du 23 mai 2012 portant autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017151-019 du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le chargé de sécurité en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement CIC situé 23 rue de l'Ancienne Poste – 30240 LE GRAU-DU- ROI, enregistrée sous le numéro 2012/0128,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement CIC 23 rue de l'Ancienne Poste – 30240 LE GRAU-DU- ROI pour 5 caméras (4 intérieures - 1 extérieure) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité, au 09 69 36 17 17, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
Julia SIC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00094

Arrêté n° 2022124-096 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la BANQUE DUPUY DE
PARSEVAL, avenue de la Libération, UZES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-096
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016046-023 du 15 février 2016 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur des services généraux en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement **BANQUE DUPUY DE PARSEVAL** situé 7 boulevard de la Libération – 30700 UZES, enregistrée sous le numéro 2015/0411,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement **BANQUE DUPUY DE PARSEVAL** situé 7 boulevard de la Libération – 30700 UZES pour 3 caméras (3 intérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction des affaires juridiques, au 04 67 46 29 30, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Prefète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00095

Arrêté n° 2022124-097 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour GIFI, rue
des Alizès, LES ANGLES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-097
portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019163-100 du 12 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement GIFI situé 7 rue des Alizès - 30133 LES ANGLÉS, présentée par Monsieur le responsable sûreté, audit et contrôles ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 avril 2022 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er : le responsable sûreté, audit et contrôles de l'établissement GIFI situé 7 rue des Alizès - 30133 LES ANGLES est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0235.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2019163-100 du 12 juin 2019 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 1 caméra intérieure supplémentaire soit au total 11 caméras (8 intérieures - 3 extérieures).

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2019163-0100 du 12 juin 2019 demeure applicable.

Article 4 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00097

Arrêté n° 2022124-099 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le LABORATOIRE DE
BIOLOGIE MEDICALE, avenue Charles de Gaulle,
LES ANGLES

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-099
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Nathalie MONTREDON, présidente, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME situé 325 avenue Charles de Gaulle – 30133 LES ANGLES, enregistrée sous le numéro 2022/0082,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la présidente de l'établissement LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME situé 325 avenue Charles de Gaulle – 30133 LES ANGLES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction, au 04 30 06 01 51, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Prefète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-05-04-00100

Arrêté n° 2022124-102 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le LABORATOIRE DE
BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME, avenue
Pasteur, VILLENEUVE LES AVIGNON

Nîmes, le 4 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022124-102
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Nathalie MONTREDON, présidente, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME situé 62 avenue Pasteur – 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON, enregistrée sous le numéro 2022/0084,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 14 avril 2022,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la présidente de l'établissement LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOAXIOME situé 62 avenue Pasteur – 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction, au 04 30 06 01 51, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
la Sous-préfète,
Directrice de Cabinet
Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.